

**"Source: *Groupes de travail fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels, Rapport provisoire présenté aux ministres responsables de la Justice, Gouvernement du Canada, novembre 1997. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010.*"**

**RAPPORT PROVISOIRE  
PRÉSENTÉ AUX MINISTRES RESPONSABLES  
DE LA JUSTICE**

**GROUPES DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL CANADIEN SUR LA  
JUSTICE POUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**

**NOVEMBRE 1997**

## TABLE DES MATIÈRES

### GROUPES DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL CANADIEN SUR LA JUSTICE POUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS RAPPORT PROVISOIRE

NOVEMBRE 1997

	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	2
HISTORIQUE : LA DÉMARCHE ENTREPRISE.....	3
SITUATION ACTUELLE.....	17
Lois provinciales et territoriales relatives aux victimes .....	17
Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels.....	24
Les mesures législatives fédérales visant à aider les victimes d'actes criminels.....	26
Code criminel .....	26
La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.....	32
Services et programmes provinciaux et territoriaux destinés aux victimes .....	36
NOUVEAUX PROBLÈMES ET PRESSIONS PUBLIQUES.....	38
Une Déclaration des droits des victimes .....	38

La Déclaration des droits des victimes selon le Parti Réformiste ....	40
Rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques.....	41
La Déclaration des droits des victimes de MADD.....	42
Les recommandations de CAVEAT en faveur d'une déclaration des droits des victimes.....	44
L'expérience américaine et son influence .....	46
Initiatives des victimes et initiatives connexes	47
ET MAINTENANT, QUE FAUT-IL FAIRE?.....	50
La suramende compensatoire.....	50
La déclaration de la victime.....	53
Interdictions de publication.....	56
La journée ou la semaine de sensibilisation aux victimes .....	58
Rôle du fédéral et des provinces et territoires dans le traitement des victimes d'actes criminels.....	59
Le rôle de la victime dans le système de justice pénale.....	63
CONCLUSION .....	65

## INTRODUCTION

À la réunion des ministres responsables de la Justice qui a eu lieu en mai 1996, les discussions ont porté, en général, sur le rôle des victimes dans le système de justice pénale et sur les avantages qu'il y a à concevoir une stratégie conjointe ou nationale pour répondre aux préoccupations des victimes dans le système de justice pénale. Il a été convenu que le Comité de coordination des hauts fonctionnaires devait étudier différentes questions liées aux victimes, notamment la révision des dispositions du *Code criminel* sur la suramende compensatoire, la coordination des services aux victimes, la notion de déclaration des droits des victimes, y compris les considérations de champs de compétence et d'ordre pratique ou, à titre subsidiaire, l'amélioration de l'Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels et, en général, étudier la faisabilité des éléments d'une « stratégie nationale » pour les victimes d'actes criminels.

Le Comité de coordination des hauts fonctionnaires (CCHF) s'est réuni en juin 1996 et a convenu qu'un groupe de travail spécial devait étudier les questions soulevées par les ministres.

Au tout début, des représentants du CCHF de différentes administrations ont été identifiés pour participer. Une brève rencontre a eu lieu en octobre 1996 pour approfondir le mandat et le plan de travail. En novembre 1996, le groupe de travail spécial s'est réuni à Regina (Saskatchewan) dans le cadre d'une réunion nationale des directeurs des services aux victimes, organisée par le ministère de la Justice de la Saskatchewan, avec l'aide du ministère fédéral de la Justice. Les directeurs des services aux victimes ont mis en évidence un bon nombre de questions communes à discuter comme les ministres les avaient définies. Il a été convenu qu'étant donné les connaissances spécialisées qu'avaient les directeurs des services aux victimes sur la portée des services existants, et les besoins et préoccupations des victimes d'actes criminels, tous les directeurs devraient participer au groupe de travail. En outre, la participation des directeurs avait garanti que toutes les provinces et tous les territoires seraient représentés dans cette initiative.

Le groupe de travail (à l'exception des représentants du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest) s'est à nouveau réuni en séance plénière en octobre 1997 à Winnipeg. Les 3 et 4 novembre 1997, un groupe constitué de certains représentants du CCHF et certains directeurs des services aux victimes se sont rencontrés à Ottawa pour élaborer des recommandations et l'orientation des mesures envisageables en vue de les proposer aux ministres pour examen, et pour rédiger l'ébauche du présent rapport provisoire.

Tous les participants conviennent qu'au cours des quinze à vingt dernières années, des progrès importants ont été accomplis pour répondre aux préoccupations des victimes, élaborer des politiques, des programmes et des mesures législatives et modifier les attitudes à l'égard du rôle du personnel de la justice pénale. Aujourd'hui, nous pouvons parler de lois sur les victimes et de toute une gamme de services aux victimes dans toutes les administrations. Toutefois, des pressions continues et concurrentes s'exercent sur le système de justice pénale pour qu'il évolue.

Le groupe de travail est parti de l'idée selon laquelle il est possible d'améliorer le système de justice pénale afin de tenir compte du rôle et des besoins des victimes, mais ces améliorations ne doivent pas nuire aux droits de l'accusé, ni les limiter de quelque manière que ce soit.

Le présent rapport provisoire porte sur la démarche entreprise, la situation actuelle et les perspectives d'avenir pour répondre aux besoins des victimes d'acte criminel. Le rapport ne vise pas à donner un compte rendu exhaustif des initiatives antérieures et actuelles, ni des programmes ou des mesures législatives. Il offre plutôt une vue d'ensemble pour informer les ministres dans leurs discussions.

Le groupe de travail a beaucoup profité de la possibilité de collaborer au cours de l'année écoulée au partage de l'information, à l'identification des tendances, des nouveaux problèmes et préoccupations et des meilleures pratiques, et à l'élaboration des recommandations. On s'entend pour dire que la réponse aux préoccupations des victimes imposera toujours des mesures aux deux paliers de gouvernement et que, pour ce faire, il conviendra de mener des consultations permanentes et de collaborer.

## **HISTORIQUE : LA DÉMARCHE ENTREPRISE**

L'intérêt que porte le gouvernement aux victimes d'actes criminels s'est manifesté à la fin des années 1960 et au début des années 1970 avec l'établissement des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels dans les différentes provinces. En 1973, le gouvernement fédéral a lancé un programme à frais partagés pour dédommager les victimes d'actes criminels dans les provinces et les territoires afin d'encourager l'expansion de ces programmes et d'aider leur financement. Une chronologie des faits importants touchant les questions liées victimes est présentée ci-après. Bien qu'elles semblent être surtout constituées d'initiatives fédérales, il faut noter que ces initiatives ont résulté de consultations entre les provinces et les territoires, d'une collaboration et de nombreux encouragements. D'importantes initiatives provinciales sont aussi exposées dans les sections qui suivent

### Indemnisation des victimes d'actes criminels

En 1973, le gouvernement fédéral a conclu des ententes de partage des coûts pour aider à financer les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

### Initiative fédérale « améliorée » pour les victimes d'actes criminels (1981-1983)

En juillet 1981, le ministère du Solliciteur général et le ministère de la Justice ont commencé à collaborer afin d'évaluer les besoins des victimes, de promouvoir les services, de concevoir de l'information destinée aux victimes et d'entreprendre des recherches sur les politiques en ce qui concerne les victimes.

### Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels (1981-1983)

En décembre 1981, les ministres fédéraux et provinciaux responsables de la Justice ont convenu de mettre sur pied un groupe d'étude, sous la présidence du sous-secrétaire provincial à la Justice de l'Ontario, afin de préparer un rapport destiné aux ministres qui viserait à :

- examiner en profondeur les besoins actuels des victimes et leurs expériences dans le système de justice pénale;
- étudier des questions comme les répercussions du financement à long terme, les choix législatifs appropriés, les mécanismes de coordination, des possibilités de financement innovatrices, comme la suramende, la participation de la collectivité et d'autres sujets éventuellement importants pour l'élaboration de services aux victimes qui soient efficaces, et faire des recommandations appropriées aux ministres;
- recommander aux ministres la meilleure façon de réjoindre le public et les organismes de justice pénale et de les sensibiliser aux besoins et préoccupations des victimes;
- recommander des manières dont les deux paliers de gouvernement peuvent garantir le partage efficace de l'information et des connaissances spécialisées dans ce domaine.

Le Groupe d'étude a présenté son rapport au ministre en juillet 1983.

Le Rapport énonçait le contexte social, économique, juridique et constitutionnel des questions liées aux victimes et décrivait les relations entre l'État, le délinquant et la victime. Il traitait les besoins divers et communs des victimes et mettait en évidence la gamme de services qui pouvaient être créés pour y répondre. Il présentait une analyse du rôle des victimes, de leurs droits ainsi que de la portée du dédommagement que le délinquant devrait faire à la victime ou l'obligation qu'aurait l'État d'indemniser les victimes, ainsi que des questions de coût et de financement.

Le Groupe de travail a fait soixante-dix-neuf recommandations sur le droit pénal et la réforme de la procédure, les services aux victimes, la fourniture d'information, et les besoins particuliers des personnes âgées, des enfants, des victimes de violence conjugale, des victimes d'agression sexuelle, des victimes autochtones et des familles des victimes d'homicide, ainsi que la nécessité de trouver des sources de revenus pour appuyer les services et les programmes.

#### Rapport sur la violence conjugale : agression contre l'épouse

Le 12 mai 1981, le Rapport du Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales a été déposé à la Chambre des communes. Le Centre national d'information sur la violence dans la famille a été fondé en réponse à une recommandation contenue dans le Rapport et au plan d'action national sur la condition féminine.

#### Le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain

En 1982, le ministère du Solliciteur général a mené la première grande enquête sur la victimisation en milieu urbain au Canada et a étudié la nature et l'ampleur de ce phénomène en ce qui concerne huit catégories d'actes criminels contre la personne et contre les biens.

#### Lignes directrices fédérales concernant les voies de fait contre le conjoint

En décembre 1983, le ministre de la Justice et le Solliciteur général du Canada ont demandé à la police et aux poursuivants dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon d'étudier promptement les plaintes de violence conjugale et de porter des accusations au criminel, lorsqu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a eu voies de fait. Les procureurs de la Couronne ont été invités à poursuivre dans tous les cas, sauf dans des circonstances exceptionnelles.



### Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les femmes battues

En mai 1983, un groupe de travail a été créé, sous la présidence de Condition féminine Canada, pour examiner les politiques et les programmes concernant la violence conjugale. Des recommandations à tous les paliers de gouvernements se trouvaient dans le Rapport du Groupe de travail de 1984. Un rapport de suivi a été présenté aux ministres chargés de la condition féminine en juin 1985, et un rapport de mise en oeuvre finale a été présenté au ministre fédéral et aux ministres provinciaux responsable de la condition féminine en juin 1986. [Après ce rapport, des mesures contre la violence familiale se sont poursuivies.]

### Projet de loi C-127

Les modifications du *Code criminel* en ce qui concerne l'agression sexuelle et l'enlèvement d'enfant sont entrées en vigueur le 4 janvier 1983.

### Le Rapport du Comité sur les infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants et des jeunes

Le Rapport a été présenté aux ministres de la Justice et de la Santé et du Bien-être social en 1984. Les modifications du *Code criminel* en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants ont acquis force de loi le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

### Deuxième initiative « améliorée » pour les victimes d'actes criminels (1984-1986)

En 1984, une autre initiative conjointe « améliorée », sur deux ans, a été lancée par le ministère de la Justice, le ministère du Solliciteur général et le ministère de la Santé et du Bien-être social. L'extension de cette initiative a permis au ministère de mettre en oeuvre les recommandations du Groupe de travail de la Justice visant la nécessité d'améliorer les programmes à frais partagés en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels et de continuer les efforts dans le domaine de la recherche et des projets expérimentaux.

### Le Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels

En 1984, un Groupe d'étude fédéral-provincial a été créé pour partager l'information sur les questions relatives aux victimes, pour surveiller la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'étude et pour approfondir certaines questions. Le rapport du Groupe d'étude a été présenté aux ministres en février 1986. Ce rapport contenait des options pour la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'étude, mettait en évidence les modèles de services aux victimes et soulignait la nécessité pour les deux paliers de gouvernements d'agir rapidement.

### Centre national de documentation sur les victimes

En août 1984, le Centre a été ouvert par le Solliciteur général comme lieu de collecte et de diffusion nationale de l'information concernant la recherche sur la victimisation, la conception et l'évaluation de programmes, et les services et programmes destinés aux victimes. Le Centre de ressources a été transféré au ministère de la Justice en 1988, mais il a fermé ses portes en 1995.

### Septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est déroulé à Milan en août et septembre 1985, a permis l'adoption de deux résolutions : une déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, et une résolution sur la violence conjugale. Le Canada a coparrainé la déclaration sur les victimes. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté ces résolutions en novembre 1985 et a demandé aux États-membres d'en appliquer les principes.

### La Stratégie fédérale sur les victimes d'actes criminels (1987)

En 1987, le ministre de la Justice, conjointement avec le Solliciteur général, a lancé une stratégie pour encourager l'adoption d'un énoncé canadien des principes de justice pour les victimes d'actes criminels, y compris la négociation d'une entente provisoire améliorée pour un partage des coûts sur trois ans avec les provinces et les territoires. Il s'agissait de lancer des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels, de financer le Fonds d'aide aux victimes aux paliers provincial et territorial, de modifier le *Code criminel* afin d'améliorer la capacité du système de justice pénale de répondre aux besoins des victimes, et d'entreprendre des activités en matière de politiques, de programmes, d'information juridique et de recherche pour promouvoir l'accès des victimes au système de justice.

La création du Fonds d'aide aux victimes (1987) par le ministère de la Justice visait à aider les provinces et les territoires à créer des services pour les victimes. Le fonds devait être employé à l'élaboration de programmes d'information, d'éducation et de formation et à l'amélioration de la coordination globale des services et des activités concernant les victimes. La contribution fédérale versée aux provinces et territoires était fondée sur une formule de 0,10 \$ par personne, avec un paiement minimum de 50 000 \$ pour les services agréés aux victimes qui n'étaient pas par ailleurs visés dans les ententes à frais partagés entre le gouvernement fédéral et les provinces (p. ex., l'indemnisation des victimes d'actes criminels). Le financement était offert pendant une période fixe de deux ans.

Le projet de loi C-89, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) a reçu la sanction royale, le 21 juillet 1988, (L.C. 1988, ch. 30).

#### Énoncé canadien des principes fondamentaux

En 1988, le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires ont entériné l'Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels. Ce document faisait écho aux principes de la Déclaration des Nations Unies de 1985, coparrainée par le Canada. L'Énoncé visait à orienter l'élaboration de politiques concernant les victimes aux paliers fédéral, provincial et territorial.

En 1994-1995, en vue du 9<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, toutes les provinces et tous les territoires ont répondu à un questionnaire des Nations Unies en indiquant qu'ils respectaient ces principes en général.

Toutes les provinces et les territoires ont adopté des lois visant la prestation de services et l'aide aux victimes d'actes criminels, et dans plusieurs administrations, une suramende compensatoire a été instituée au palier provincial et un fonds d'aide aux victimes a été créé.

#### Suramende compensatoire

La disposition sur la suramende compensatoire (art. 727.9) du *Code criminel* et le règlement qui prescrit le montant de la suramende ont été proclamés le 31 juillet 1989. La proclamation suivait un processus de consultation de dix-huit mois avec les provinces pour définir le modèle à adopter, déterminer si le règlement devait prescrire le montant, et fixer le montant de la suramende.

#### Projet de loi C-89 - Dédommagement

Les dispositions relatives au dédommagement prévues dans le projet de loi C-89 n'ont pas été mises en vigueur à cause des objections soulevées par les provinces et les territoires concernant l'incidence financière et les difficultés de mise en oeuvre de ces dispositions. Au cours de la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Justice le 9 juin 1989, il a été convenu qu'avant leur proclamation, les dispositions sur le dédommagement devaient être examinées du point de vue de l'incidence financière et de la mise en oeuvre, et qu'il fallait envisager les modifications législatives possibles. Un Groupe de travail fédéral-provinciale-territoriale sur le dédommagement a été créé à cette fin sous la présidence de la Saskatchewan. Le rapport du Groupe de travail a été présenté aux ministres à leur réunion du 15 juin 1990.

Le Groupe de travail a estimé que les coûts de mise en oeuvre équivalaient à 21 000 000 \$, avec des frais d'exploitation annuels de 54 000 000 \$. Le Groupe de

travail a aussi mis en évidence plusieurs préoccupations d'ordre pratique en ce qui concerne la mise en oeuvre efficace des dispositions sur le dédommagement du projet de loi C-89. De ce fait, la proclamation des dispositions sur le dédommagement a été reportée, et la question a été renvoyée au processus de consultation concernant la réforme de la détermination de la peine. [Les dispositions du le projet de loi C-89 sur le dédommagement auraient exigé du tribunal qu'il enquête sur la capacité de payer du délinquant, nécessité des procédures pénales en vue de leur application notamment des audiences de justification en cas de défaut et la possibilité d'ordonnances modificatives, au besoin.]

#### Expiration de l'entente sur le partage des coûts de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

En mars 1992, l'entente fédérale à frais partagés en vue de l'indemnisation des victimes d'actes criminels a pris fin. Au cours des dernières années de cette entente, le gouvernement fédéral versait 0,25 \$ par personne ou 50 000 \$, jusqu'à concurrence de 50 p. cent du montant de l'indemnisation totale versée. Des ententes spéciales avec les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon prévoyaient une contribution fédérale plus élevée.

#### Recherche et développement de programmes

Pendant les trois étapes de l'initiative fédérale concernant les victimes (1982-1990), les ressources attribuées à la recherche et au développement de programmes ont servi à financer la recherche sur les besoins des victimes dans les différentes régions du Canada, tant urbaines que rurales, afin d'évaluer la gamme de programmes et services offerts aux victimes, et pour le financement de projets expérimentaux pour aider à créer des services aux victimes offerts par les tribunaux et les collectivités. Les projets de recherche et de programmes ont été élaborés en consultation, et souvent en partenariat, avec les provinces et les territoires.

#### Suramende compensatoire - Mise en oeuvre

En juin 1992, le ministère fédéral de la Justice et le ministère du Solliciteur général du Nouveau-Brunswick ont organisé un atelier visant à échanger de l'information et à armer les questions de mise en oeuvre au sujet des dispositions du *Code criminel* sur la suramende compensatoire. L'atelier a permis de constater que les montants de suramende étaient trop faibles, qu'il fallait sensibiliser davantage les juges à ces dispositions, et que l'absence d'un fonds d'aide aux victimes dans plusieurs administrations faisait obstacle à l'application de la suramende.

En juillet 1993, le ministère de la Justice a conçu et distribué un document intitulé « La suramende compensatoire, Options de révision ». Le document faisait l'historique de dispositions sur la suramende compensatoire présentait les résultats de la recherche

sur l'application de ces dispositions et demandait des commentaires sur plusieurs questions, notamment sur le caractère suffisant des montants actuels de la suramende.

### Exploitation sexuelle des enfants

Des mesures spéciales pour contrer l'exploitation sexuelle des enfants ont aussi été prises, notamment :

- le projet de loi C-15 créait de nouvelles infractions pour protéger expressément les enfants de tout comportement d'exploitation sexuelle, et modifiait le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* afin de faciliter le témoignage des enfants au tribunal. Les dispositions qui sont entrées en vigueur en janvier 1988 visaient les infractions de contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle et la bestialité faisant intervenir les enfants. La Loi modifiait aussi la *Loi sur la preuve* pour traiter du problème de l'admissibilité des témoignages des enfants et prévoyait des procédures afin d'obtenir leur témoignage. La Loi imposait la tenue d'un examen parlementaire après quatre ans. Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a complété son examen du projet de loi C-15 et a déposé un rapport en juin 1993.
- Le projet de loi C-126, *La Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, proclamée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1993, modifiait encore le *Code criminel* et prévoyait une protection accrue des enfants contre l'exploitation sexuelle. L'article 161 du *Code criminel* prévoit que le tribunal peut interdire au délinquant coupable d'une infraction d'ordre sexuel, pendant toute sa vie, de se trouver dans un parc public ou une zone publique, où l'on peut se baigner, un terrain d'école ou terrain de jeu et de chercher, d'accepter ou de garder un emploi, rémunéré ou non, qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de quatorze ans. L'article 810.1 du Code autorise une personne à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public pouvant valoir jusqu'à 12 mois, si elle craint qu'une autre personne commette une infraction d'ordre sexuel contre un enfant. Une condition de cet engagement pourrait interdire au défendeur toute activité comportant des contacts avec des enfants âgés de moins de quatorze ans et de fréquenter les parcs publics, piscines, garderies, terrains de jeux, terrains d'école ou centres communautaires. D'autres modifications ont aussi été adoptées pour faciliter la déposition des enfants dans les cas d'exploitation sexuelle.

### Mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies (1994-1997)

En 1994, la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a élaboré un questionnaire et a demandé à tous les États membres de lui

fournir de l'information sur la mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les principes de justice fondamentaux relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (conformément aux résolutions 1989/57 et 1990/22). En tant qu'État membre, le Canada a indiqué aux Nations Unies qu'en général, les principes étaient respectés et mis en oeuvre. Toutes les administrations ont été invitées à transmettre au Comité de coordination des hauts fonctionnaires leurs réponses au questionnaire. En mars 1995, le ministère de la Justice du Canada a présenté une réponse complète au Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies.

À titre de suivi aux résolutions des Nations Unies qui demandaient la surveillance ou la mise en oeuvre de la Déclaration des principes fondamentaux, et pour favoriser sa mise en oeuvre, un groupe d'experts sur les victimes d'actes criminels a été convoqué par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Le groupe d'experts, composé d'États membres (les gouvernements) et d'organismes non gouvernementaux, a travaillé à l'élaboration d'un guide d'utilisation et d'application de la Déclaration de principes. Le Canada a activement participé à cette tribune en donnant des exemples de textes législatifs et de programmes qui reflètent les principes et les mettent en oeuvre de façon efficace. Le groupe d'experts terminera bientôt deux documents : un manuel et un guide de mise en oeuvre. Le manuel est conçu pour donner des exemples pratiques qui sont rentables. Le guide présente une gamme étendue de services, de programmes et de formes d'aide qui pourraient être envisagés par les États membres. Les participants canadiens à ces travaux ont tiré profit de renseignements fournis par les directeurs des services aux victimes.

#### Modifications du Code criminel

D'autres modifications du *Code criminel* ont permis d'améliorer le système de justice pénale au profit des victimes d'actes criminels, notamment :

- le projet de loi C-49, *Loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle)*, L.C. 1992, chap. 38, a été proclamé en vigueur en août 1992. Les modifications rétablissaient la protection des plaignants dans les cas d'agression sexuelle afin de restreindre les questions concernant le comportement sexuel du plaignant. De plus, une définition du consentement a été adoptée, et le moyen de défense fondé sur la croyance du consentement a été restreint.
- Le projet de loi C-42, *Loi de 1994 modifiant la législation pénale*, L.C. 1994, chap. 44, comprenait plus de cent modifications dont plusieurs répondaient aux préoccupations des victimes. Par exemple, des améliorations ont été apportées aux dispositions sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, et la peine infligée à toute personne qui quitte le lieu d'un accident a été portée de deux ans à cinq ans

- d'emprisonnement. Les modifications sont entrées en vigueur au début de 1995.
- Le projet de loi C-104, *Loi modifiant le Code criminel (mandats relatifs de l'ADN)*, L.C. 1995, chap. 27, prévoit que des mandats spéciaux peuvent être décernés pour autoriser le prélèvement des échantillons de substances corporelles à des fins d'analyse génétique dans certaines circonstances.
  - Le projet de loi C-37, *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants* (L.C. 1995, chap. 19), comprenait des modifications visant à préciser que la déclaration de la victime s'applique dans les poursuites contre de jeunes.
  - Le projet de loi C-17, *Loi modifiant le Code criminel et certaines lois*, L.C. 1997, chap. 18, comprend certaines modifications visant à répondre aux besoins des victimes; les dispositions concernant l'utilisation en preuves d'échantillons de sang dans les cas de poursuites pour conduite avec facultés affaiblies ont été précisées, et les interdictions obligatoires de conduire ont été renforcées; de plus, les dispositions relatives à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ont été renforcées.
  - Le projet de loi C-41 *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine)* a reçu la sanction royale en juin 1995 et a été proclamé en vigueur le 3 septembre 1996. De ce fait, le *Code criminel* impose maintenant que le tribunal qui détermine la peine d'un délinquant examine la déclaration de la victime lorsqu'il y en a une. (La disposition antérieure du *Code* permettait au tribunal de tenir compte de cette déclaration.) De plus, le projet de loi C-41 abrogeait les dispositions non proclamées sur la restitution dans le projet de loi C-89 (1988) et apportait de modestes changements aux dispositions actuelles sur la restitution; la restitution peut être ordonnée à titre de peine supplémentaire, de la propre initiative du tribunal; la restitution peut être accordée pour des pertes raisonnablement déterminées ou des dommages matériels ou des dommages découlant de blessures corporelles (et non pas au titre des souffrances et douleurs), la mise en oeuvre de la restitution demeure la responsabilité de la victime.
  - Le projet de loi C-27, *Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)*, L.C. 1997, chap. 16, comprend des dispositions visant à faciliter les témoignages des jeunes victimes et des témoins en répandant l'utilisation des écrans et de la télévision en

circuit fermé à la fois par les plaignants et les témoins âgés de moins de 18 ans. De plus, les dispositions conçues pour faciliter les dépositions incluront maintenant les infractions de prostitution, de pornographie impliquant des enfants et d'agression, en plus des infractions sexuelles déjà énumérées. Les modifications précisent aussi que les dispositions actuelles qui interdisent la publication de l'identité des victimes d'infractions sexuelles visent les infractions d'ordre sexuel actuelles et antérieures. L'article 715.1 qui permet à une jeune victime d'une infraction d'ordre sexuel d'opter pour témoigner au procès par enregistrement magnétoscopique pourra maintenant être utilisé dans la répression d'autres infractions, notamment les voies de fait, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants. De plus, le *Code* prévoit maintenant que le meurtre est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque le décès est causé par une personne qui commet une infraction de harcèlement criminel.

- Le projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (communications de dossiers dans les cas d'infractions d'ordre sexuel)*, L.C. 1997, chap. 30, accroît la protection des plaignants victimes d'infractions d'ordre sexuel; il exige des juges qu'ils examinent avec soin les demandes faites par les accusés en vue d'obtenir la production des dossiers personnels des plaignants et des témoins; il institue un régime de production en deux étapes qui impose à l'accusé le fardeau d'établir la pertinence vraisemblable des dossiers demandés; et il exige des juges qu'ils tiennent compte, aux deux étapes de la détermination de la peine, des des droits que la *Charte* garantit tant aux plaignants qu'à l'accusé.

## **SITUATION ACTUELLE**

### ***LOIS PROVINCIALES ET TERRITORIALES RELATIVES AUX VICTIMES***

Toutes les provinces et les deux territoires ont adopté des lois concernant les victimes, et dans la plupart des administrations, ces lois présentent des objectifs, des principes ou un préambule conformes à l'Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels.

De plus, certaines provinces ont des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels régis par des lois provinciales particulières : la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario et le Québec ont des lois distinctes. En Alberta, en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, l'indemnisation est traitée dans les lois sur les victimes. Il n'existe pas de programme d'indemnisation au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et à Terre-Neuve.



Une brève description des lois provinciales et territoriales concernant les victimes figure ci-après. Un ensemble de tous les textes législatifs peut être fourni aux administrations qui en font la demande.

### **Manitoba**

La *Loi sur les droits des victimes d'actes criminels* a reçu la sanction royale en septembre 1986. La Loi comprend une Déclaration de principes, établit un comité d'aide aux victimes pour promouvoir les principes, élaborer les lignes directrices pour le personnel de la justice pénale et surveiller les dépenses du Fonds d'aide aux victimes; elle établit le Fonds d'aide aux victimes et met en oeuvre une suramende compensatoire pour les infractions provinciales.

### **Nouveau-Brunswick**

La *Loi sur les services aux victimes* a reçu la sanction royale le 27 juin 1987. La Loi comprend une Déclaration de principes; elle établit un comité d'aide aux victimes pour promouvoir les principes et faire des recommandations au Ministre en ce qui concerne les dépenses du Fonds d'aide aux victimes, pour promouvoir la recherche et collaborer avec le personnel de la justice pénale à l'élaboration de directives visant à promouvoir les principes de la Loi. Elle établit en outre le Fonds d'aide aux victimes, met en oeuvre une suramende compensatoire pour les infractions provinciales et prévoit l'indemnisation des victimes admissibles.

### **Terre-Neuve**

La *Victims of Crime Services Act* a été adoptée en 1988. La Loi comprend une Déclaration de principes et établit la division des services aux victimes d'actes criminels au ministère provincial de la Justice. Elle prévoit que les recettes tirées de la suramende compensatoire en vertu du *Code criminel* doivent servir aux fins de la Loi et que le lieutenant gouverneur peut prendre des règlements pour donner effet aux objectifs de la Loi.

### **Territoires du Nord-Ouest**

La *Loi sur les victimes d'actes criminels* a été adoptée en novembre 1988. Elle prévoit la constitution d'un comité d'aide aux victimes pour promouvoir une gamme de services, notamment l'information et la formation au personnel de la justice pénale. Le comité reçoit et examine aussi les demandes de financement pour répondre aux besoins des victimes et pour la recherche et les services. La Loi crée le Fonds d'aide aux victimes alimenté par les recettes provenant de la suramende prévue par le *Code criminel* et exigées à l'égard des infractions territoriales. Les recettes du Fonds servent

à promouvoir et à fournir les services aux victimes, à diffuser de l'information, à faire de la recherche et en général, à réaliser les objectifs visés par la Loi.

### **Île-du-Prince-Édouard**

La *Victims of Crime Act* a été adoptée en 1988. La Loi comprend une Déclaration de principes, établit un comité consultatif des services aux victimes, un Fonds d'aide aux victimes et prévoit une indemnisation des victimes d'actes criminels admissibles au programme. La Loi prévoit aussi une suramende pour les infractions provinciales, et les recettes de cette amende doivent être versées au Fonds d'aide aux victimes. Le comité consultatif des services aux victimes est chargé notamment d'examiner les politiques et de recommander des changements utiles aux victimes. et d'aider le personnel de la justice pénale et d'autres organismes à promouvoir les principes de la Loi. La Loi crée aussi le programme des services aux victimes qui permet aux victimes d'obtenir des services directs, de l'information et une orientation vers d'autres organismes.

### **Québec**

La *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* a été adoptée en 1988. La Loi prévoit les droits et les obligations des victimes, notamment le droit à la courtoisie et au traitement équitable, à la restitution rapide de leurs biens, à l'information sur le rôle, les droits et les recours des victimes, et le droit à l'information sur leur dossier. La Loi établit le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels au ministère de la Justice. Le Bureau est chargé notamment de mettre sur pied des programmes et des centres d'aide aux victimes, de coordonner la prestation des services aux victimes, d'appuyer la promotion des droits des victimes en vertu de la Loi et de conseiller le Ministre. Le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels est établi et alimenté par les recettes provenant de la suramende prévue par le *Code*, par les crédits gouvernementaux et par des dons et d'autres contributions.

### **Nouvelle-Écosse**

La *Victims Rights and Services Act* a été adoptée en 1989. La Loi énonce les droits absolus des victimes à l'article 3, y compris le droit d'être traitées avec courtoisie, compassion et dignité et le droit à la restitution rapide de leurs biens. Les droits « limités » des victimes sont énoncés à l'article 4. Ils sont assujettis à la disponibilité des ressources et à toute autre limite raisonnable dans les circonstances. Ces droits « limités » comprennent le droit à l'information au sujet des accusations portées, de l'état des poursuites et des services ou des recours possibles.

L'article 5 crée le Bureau du directeur des services aux victimes au ministère du Procureur général. Le directeur est chargé de faire des recommandations au procureur général en ce qui concerne les dépenses du fonds et les politiques concernant les services aux victimes, et généralement de promouvoir et de développer ces services.

L'article 5 prévoit aussi que le Procureur général peut charger un comité consultatif de l'aider sur les questions relatives aux victimes et à leurs droits.

L'article 6 crée le Fonds d'aide aux victimes et prévoit l'adoption d'une suramende provinciale dont les recettes sont versées au Fonds.

La Loi prévoit que le Ministre peut autoriser les dépenses du Fonds pour promouvoir et dispenser les services, pour diffuser de l'information concernant les services aux victimes, leurs besoins et leurs préoccupations, pour la recherche et pour d'autres fins connexes. Le Fonds ne peut pas servir à l'indemnisation des victimes.

La Loi prévoit aussi l'indemnisation des victimes admissibles et établit les critères d'admissibilité, une procédure et des mesures d'appel.

### **Yukon**

La *Loi sur les services aux victimes* a été adoptée en 1992. La Loi prévoit une suramende pour les infractions territoriales, crée un Fonds de services aux victimes alimenté par les recettes de la suramende territoriale, des crédits du gouvernement et des dons. Le Fonds doit servir à promouvoir et à dispenser des services aux victimes, à mener des recherches pour déterminer les besoins des victimes et à publier de l'information sur les besoins des victimes et les services qui leur sont offerts. La Loi institue le comité des services aux victimes pour faire des recommandations au Ministre territorial en ce qui concerne les dépenses du Fonds.

### **Saskatchewan**

La *Victims of Crime Act, 1995* a reçu la sanction royale en mai 1995. La Loi crée un Fonds d'aide aux victimes qui doit servir à promouvoir les principes énumérés et prévoit que les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, qu'elles ont le droit de recevoir de l'information et de l'aide et, dans la mesure du possible, une réparation rapide et équitable. Le Fonds est constitué des recettes de la suramende provinciale (une suramende provinciale est adoptée en vertu de la Loi) des recettes de la suramende prévue au *Code*, de crédits gouvernementaux, du produit de placements du Fonds et d'autres montants qui peuvent être indiqués. La Loi prévoit que le Fonds peut servir à créer des programmes visant à promouvoir et à fournir des services aux victimes, à mener des recherches, à diffuser de l'information sur les services ou sur la prévention du crime, et à toute autre fin nécessaire pour atteindre les objectifs de la Loi.

La Loi prévoit aussi l'indemnisation des victimes et énonce la procédure de demande d'indemnisation, les critères d'admissibilité ainsi que les pertes indemnisables.

## Ontario

La *Loi concernant les victimes d'actes criminels* a été adoptée en décembre 1995 et proclamée en vigueur le 11 juin 1996. La Loi énonce à l'article 2 une gamme de principes concernant le traitement des victimes d'actes criminels, notamment que la victime devrait être traitée avec courtoisie, compassion et respect pour sa dignité et sa vie privée; qu'elle devrait avoir accès à l'information sur les services, à la protection contre l'intimidation, à l'information sur l'état de l'enquête et des poursuites, sur les dates de procès, sur la peine infligée et sur les conditions de libération conditionnelle; si la victime le demande, elle devrait être avisée de la libération du délinquant et, dans le cas des personnes jugées inaptes à subir leur procès ou non criminellement responsables en raison de troubles mentaux, de toutes les décisions qui ont été prises par la commission d'examen prévue au *Code criminel*.

La Loi précise que ces principes sont assujettis à la disponibilité des ressources et de l'information, à ce qui est raisonnable dans les circonstances de l'espèce, à ce qui est conforme à la Loi et à l'intérêt public, et à ce qui est nécessaire pour assurer que la poursuite ne sera pas retardée.

La Loi ontarienne crée une cause d'action civile pour les victimes d'actes criminels « prescrits ». Le délinquant est responsable au civil envers la victime pour les angoisses et les blessures corporelles qui subsistent. La Loi crée une présomption que la victime d'agression sexuelle ou de tentative d'agression sexuelle ou de violence conjugale souffre d'angoisse.

De plus, la Loi modifie la *Loi sur la preuve* provinciale pour faciliter le témoignage des enfants témoins dans certaines poursuites civiles.

La Loi crée aussi une suramende sur les infractions provinciales ainsi qu'un fonds d'aide aux victimes, alimenté par les recettes des suramendes fédérale et provinciale, des dons et des crédits gouvernementaux. Le fonds permet d'offrir des services aux victimes de la province (dispensés par le Solliciteur général et le Procureur général) et d'accorder des subventions aux organismes communautaires.

## Colombie-Britannique

La *Victims of Crime Act* a été proclamée en vigueur en juillet 1996. La Loi énonce une gamme de droits pour les victimes et attribue la responsabilité au personnel du système de la justice ou, par exemple, au service des poursuites, au Commissaire des services correctionnelles ou au Procureur général.

Par exemple, la Loi prévoit que tout le personnel du système de justice doit traiter la victime avec courtoisie et respect et ne doit faire à l'égard des victimes aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ancestrale, le lieu d'origine, la

religion... ou d'autres motifs semblables. L'article 4 exige que l'avocat de la Couronne veille à ce qu'une victime ait une possibilité raisonnable de fournir au tribunal, avant la détermination de la peine, des éléments de preuve admissibles en ce qui concerne les effets qu'a eu l'infraction sur elle. L'article 5 exige que le personnel de la justice offre à la victime certains renseignements en ce qui concerne le système de justice, les services offerts aux victimes, et les textes législatifs sur les victimes et sur la protection de la vie privée. L'article 6 prévoit que certains renseignements doivent être donnés aux victimes, notamment sur l'état de l'enquête, le nom des accusés, les dates de comparution et les conditions de probation ou de libération conditionnelle. L'article 7 traite de l'information qui sera fournie à la demande de la victime.

L'article 8 énonce plusieurs « objectifs » que le gouvernement doit promouvoir dans la mesure du possible, notamment la création des services aux victimes, la remise rapide des biens volés, la protection contre l'intimidation, des installations appropriées dans les palais de justice et la formation pour le personnel du système de justice pénale.

La Loi institue une suramende pour les infractions provinciales (proclamée en juillet 1997) et établit un compte spécial pour les suramendes compensatoires où sont versées les recettes de la suramende provinciale, les recettes de la suramende prévue au Code et les autres sommes, notamment les dons et les crédits du gouvernement provincial.

La Loi prévoit aussi qu'à la demande d'une victime, le Procureur général doit prendre les mesures raisonnables pour que la victime puisse obtenir des conseils et les services d'un avocat lorsqu'elle a besoin d'une représentation indépendante de celle de la Couronne en ce qui concerne les demandes de production de dossiers personnels et que la victime, à cause de sa situation financière, ne peut pas autrement obtenir cette représentation.

## **Alberta**

La *Victims of Crime Act* a été adoptée en mai 1996 et proclamée en partie en août 1997. Les dispositions concernant les prestations de nature financière ont été proclamées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

La Loi fusionne les anciennes lois *Victim's Programs Assistance Act* et *Criminal Injuries Compensation Act*, et elle modifie en profondeur le régime d'indemnisation.

L'article 2 énonce les principes qui s'appliquent au traitement des victimes, notamment que les victimes doivent être traitées avec courtoisie, compassion et respect, qu'elles doivent obtenir des renseignements sur les services disponibles et sur leur participation aux poursuites pénales, sur les dates retenues pour l'instance et sur l'issue de l'instance, et qu'elles doivent savoir que leurs points de vue et leurs préoccupations seront pris en considération, le cas échéant.

La Loi habilite aussi le Ministre à nommer un directeur pour appliquer la Loi; à fournir de l'information aux victimes, à répondre à leurs préoccupations si elles estiment qu'elles n'ont pas été traitées conformément aux principes de la Loi, et à évaluer les demandes de prestations (ce qui était auparavant l'indemnisation des victimes d'actes criminels).

La Loi impose une suramende sur les infractions provinciales et établit le fonds d'aide aux victimes où sont versées les recettes provenant des suramendes provinciale et fédérale. Le fonds peut aussi recevoir d'autres recettes, notamment des crédits gouvernementaux. Le comité du programme des victimes d'actes criminels est créé pour recommander les affectations de fonds aux programmes.

Le fonds doit être employé à des subventions aux programmes d'aide aux victimes d'actes criminels, et à des prestations aux victimes admissibles. Le directeur est habilité à déterminer l'admissibilité et le montant de la prestation versée à chaque victime qui en fait la demande. Un comité d'appel est aussi créé pour trancher les appels de toute décision du directeur. Les critères d'admissibilité, ainsi que le montant des prestations applicables, sont prévus par le règlement.

### ***ÉNONCÉ CANADIEN DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE JUSTICE POUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS***

Un Énoncé des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels a été élaboré en 1988 et entériné par les ministres fédéraux et provinciaux responsables de la justice afin d'orienter l'élaboration des politiques sur les questions relatives aux victimes. L'Énoncé canadien répondait à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité des Nations Unies, que le Canada avait coparrainée en 1985.

L'adoption d'un énoncé conjoint a été convenue après deux ans de consultation fédérale-provinciale. On a envisagé dans le processus de consultation la possibilité d'un texte législatif concernant les victimes et de lignes directrices ou de directives destinées au personnel de la justice pénale (police, poursuivants, administrateurs judiciaires), ainsi que le contenu de la politique, du texte législatif ou des directives.

À l'époque, toutes les administrations estimaient que le contenu de la Déclaration des Nations Unies (qui est repris dans l'Énoncé canadien) ne pouvait pas être intégré dans une seule loi fédérale pour des motifs liés à la fois au partage des compétences et à des questions pratiques.

L'application de la loi, les enquêtes sur les infractions, les poursuites pénales et l'administration de la justice en général, y compris la prestation de services aux victimes dans les provinces, sont tous de responsabilité provinciale. Une loi fédérale ne peut pas créer de droits ou d'obligations, ni imposer des obligations, sur des questions qui ne relèvent pas du fédéral. On estimait généralement que les lois sur les victimes devaient être adoptées par les provinces pour régler des questions de responsabilité provinciale.

Les lois fédérales traitent des modifications au *Code criminel*, des déclarations des victimes, de la suramende compensatoire, du dédommagement et de la remise rapide des biens; elles comprennent aussi la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (voir ci-après).

Toutes les provinces et les territoires ont maintenant adopté des lois sur les victimes d'actes criminels; elles sont signalées dans la section précédente. Lorsque l'on envisage l'ensemble de la législation fédérale et provinciale, on constate que l'Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels a joué un rôle important dans l'élaboration des textes législatifs.

Les services, les programmes et les autres formes d'aide offerts aux victimes d'actes criminels dans les provinces et les territoires doivent aussi être pris en considération lorsqu'on évalue l'incidence de l'Énoncé canadien.

## **LES MESURES LÉGISLATIVES FÉDÉRALES VISANT À AIDER LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**

### ***Code criminel***

#### Déclaration de la victime

Le *Code criminel* impose au tribunal de tenir compte de la déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine du délinquant lorsqu'une déclaration a été préparée. La déclaration de la victime indique le tort causé à la victime de l'infraction ainsi que les pertes qu'elle a subies. La déclaration peut, dans sa forme, respecter les procédures établies dans le cadre du programme de déclaration de victime par le lieutenant gouverneur en conseil de la province.

#### Suramende compensatoire

Une suramende compensatoire doit être imposée, en plus des autres peines infligées au délinquant condamné ou absous à l'égard d'une infraction au *Code criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Les recettes provenant de la

suramende compensatoire demeurent dans la province ou le territoire où elle a été imposée. Le *Code criminel* exige que les recettes provenant de la suramende compensatoire servent à aider les victimes d'actes criminels, selon les instructions données par le lieutenant gouverneur en conseil de la province.

Considérés ensemble, les lois et règlements prévoient que la suramende compensatoire maximale est fixée à 15 pour cent de toute amende infligée ou, s'il n'y a pas d'amende, à 35 \$.

Lorsque l'imposition d'une suramende causerait un préjudice injustifié, le juge qui prononce la peine peut en exonérer le contrevenant.

La majorité des services et programmes destinés aux victimes d'actes criminels dans les provinces et les territoires sont financés en partie par la suramende. La majorité des provinces et des territoires ont aussi adopté des lois qui prévoient une suramende dans les cas d'infraction provinciale, et les recettes en provenant servent aux programmes et services destinés aux victimes. En général, les recettes provenant de la suramende provinciale dépassent de beaucoup celles provenant de la suramende prévue au *Code criminel*.

### Dédommagement

Le tribunal qui détermine la peine d'un délinquant peut ordonner, en sus de toute autre peine, que le délinquant dédommage la victime de l'infraction. Le tribunal peut ordonner le dédommagement à la demande du poursuivant ou de sa propre initiative.

À titre de peine supplémentaire, le dédommagement peut être ordonné à l'égard de pertes ou de dommages matériels facilement quantifiables subis par la victime en conséquence de l'infraction, et à l'égard des dommages-intérêts facilement vérifiables, y compris la perte de revenus ou de soutien, résultant de lésions corporelles subies lors de la perpétration de l'infraction. De plus, dans le cas d'une infraction qui cause des lésions corporelles au conjoint ou à l'enfant du délinquant (violence familiale), le dédommagement peut être ordonné à l'égard des dépenses vérifiables engagées par la victime pour déménager, pour un logement temporaire, pour la garde des enfants ainsi que pour la nourriture et le transport.

Lorsque le dédommagement est ordonné à titre de peine supplémentaire et que le montant indiqué n'est pas payé dans le délai prévu par le tribunal, la personne à qui le dédommagement est dû (c.-à-d. la victime ou le bénéficiaire de l'ordonnance) peut déposer l'ordonnance devant tout tribunal civil au Canada. L'ordonnance de dédommagement prononcée dans une affaire pénale aura alors le même effet qu'un jugement pour dommages et intérêts rendu par un tribunal civil. La victime peut faire exécuter l'ordonnance à l'encontre du délinquant de la même manière qu'un jugement civil.



Le dédommagement peut aussi être une des conditions de l'ordonnance de probation applicable au délinquant, si la probation est la peine appropriée, ou constituer une condition facultative d'une condamnation avec sursis.

### Interdictions de publication, ordonnances d'exclusion et mesure visant à faciliter le témoignage

Dans les poursuites criminelles, la règle générale prévoit que toutes les procédures contre un prévenu doivent avoir lieu en audience publique, mais le *Code criminel* énonce plusieurs exceptions dont bon nombre visent à protéger la vie privée des victimes et à faciliter leur participation :

- le par. 486(1) prévoit que, en général, les procédures dirigées contre un prévenu doivent avoir lieu en audience publique, mais lorsque le juge est d'avis qu'il est dans « l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice, d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public... », il peut en ordonner ainsi.
- le par. 486(1.2) prévoit que dans les procédures concernant les infractions d'ordre sexuel ou les infractions à caractère violent, une personne de confiance peut accompagner le témoin s'il est âgé de moins de quatorze ans.
- le par. 486(2.1) permet que dans les procédures concernant les infractions d'ordre sexuel, la prostitution et les infractions à caractère violent, le plaignant ou le témoin âgé de moins de dix-huit ans ou qui éprouve des difficultés à communiquer témoigne derrière un écran ou devant une télévision en circuit fermé, lorsque le juge estime que cela est nécessaire pour obtenir du plaignant ou du témoin qu'il donne un récit complet et franc.
- Le par. 486(2.3) prévoit que, dans certaines procédures, en général, l'accusé ne peut personnellement contre-interroger un témoin âgé de moins de quatorze ans, et que la Cour peut nommer un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.
- Le par. 486(2) prévoit que dans des procédures à l'égard de certaines infractions (d'ordre sexuel, de prostitution et d'infractions à caractère violent), une demande peut être faite en vue d'obtenir une ordonnance excluant le public et le juge peut accorder cette ordonnance.
- Le par. 486(3) prévoit que la personne accusée d'une infraction spécifique (p. ex. infraction d'ordre sexuel, prostitution ou extorsion), le juge peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce

soit l'identité du plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir.

- Le par. 486(4) prévoit que, dans ces procédures, le juge peut aviser le témoin âgé de moins de dix-huit ans et le plaignant de leur droit de demander une ordonnance en vertu du par. 486(3) et si le plaignant, le poursuivant ou ce témoin le lui demande, le juge est tenu de rendre une ordonnance.
- Le par. 486(5) prévoit que quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément au paragraphe 486(3) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

#### Victimes d'agression sexuelle

Les articles 276 à 276.5 du *Code criminel* régissent l'admissibilité de la preuve concernant le comportement sexuel du plaignant dans les procédures relatives à des agressions sexuelles. Le *Code* précise que la preuve que le plaignant a eu une activité sexuelle est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité que le plaignant est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation, ou que le plaignant est moins digne de foi. Les dispositions restreignent l'admissibilité de la preuve à certains cas particuliers d'activité sexuelle en rapport avec un élément de la cause, et à la condition que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante. Le juge est tenu d'examiner la série de facteurs énoncés dans le *Code* quand il prend sa décision.

Le *Code* prévoit aussi les procédures à suivre, notamment les des dispositions pour préserver le droit de la victime à la vie privée, y compris les audiences à huis clos, le caractère non contraignable de la victime et l'interdiction de publication des faits de l'instance.

Les articles 278.1 à 278.9 du *Code criminel* régissent la communication des dossiers sur les victimes et les témoins dans des procédures concernant des infractions d'ordre sexuel. Les dispositions imposent à l'accusé le fardeau de prouver que les dossiers demandés sont vraisemblablement pertinents à la cause et exigent que le juge qui préside le procès examine avec soin les demandes et la communication dans un processus en deux étapes, où il tient compte tant du droit qu'à l'accusé à une défense pleine et entière que des droits à la protection de la vie privée et à l'égalité qu'à la victime. La procédure à suivre est aussi prévue *Code*, et elle inclut des mesures de protection de la vie privée de la victime, notamment des audiences à huis-clos, le caractère non contraignable du témoignage par la victime à l'audience, l'ordonnance de non-publication des procédures et du contenu de la demande, la révision des dossiers (si ceux-ci doivent être communiqués) afin d'effacer certains renseignements

personnels non pertinents, et l'imposition d'autres conditions appropriées à la communication.

#### Autres dispositions du Code

- L'article 161 - permet au tribunal de rendre une ordonnance interdisant à un délinquant déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans de se trouver dans certains lieux publics où il peut y avoir des enfants ou de chercher, d'accepter ou de garder un emploi qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de quatorze ans.
- L'article 810.1 autorise une personne à obtenir un engagement, pour une période maximale de douze mois, de ne pas troubler l'ordre public si elle craint qu'une autre personne commettra une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant. Si le défendeur omet ou refuse de donner l'engagement, le juge peut le condamner à une peine d'emprisonnement maximale de douze mois.
- L'article 264 concernant le harcèlement criminel interdit à toute personne de se livrer à une conduite de harcèlement, soit le fait de suivre une personne de façon répétée, de surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où elle réside, travaille, exerce ses activités professionnelles ou se trouve, ou de se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne si l'acte a pour effet de lui faire craindre raisonnablement pour sa sécurité ou celle de l'une de ses connaissances.
- L'article 745.63 précise que dans les procédures prises en vertu de l'article 745.6 pour déterminer le nombre d'années de peine que devra purger le délinquant avant d'avoir droit à la libération conditionnelle devrait être réduit, le jury qui entend la demande doit tenir compte, entre autres, de tout renseignement fourni par une victime au moment du prononcé de la peine ou de l'audience en vertu de cet article.
- L'article 718 énonce les objectifs de la détermination de la peine :  

[L]e prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :...

  - e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;

- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

### ***La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition***

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a été proclamée en 1992; elle prévoit que la protection du public est une considération essentielle dans toutes les décisions concernant le traitement et la mise en liberté des délinquants. De plus, les victimes d'actes criminels sont formellement reconnues dans le processus correctionnel fédéral et la mise en liberté sous condition.

Les articles suivants de la Loi concernent les victimes.

Le paragraphe 2(1) de la Loi définit la victime comme étant « la personne qui a subi des dommages corporels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction et, si la personne est décédée, malade ou incapable, soit son conjoint, soit l'un de ses parents, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge ».

L'article 23 de la Loi concerne l'obtention de renseignements concernant un délinquant qui se voit condamné, incarcéré ou transféré dans un établissement fédéral. Le Service correctionnel doit prendre toutes mesures possibles pour obtenir des renseignements pertinents concernant l'infraction, les antécédents personnels et criminels du délinquant, les motifs et les recommandations relatifs à la peine, etc. Il est aussi tenu de recueillir les renseignements obtenus de la victime, la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction et la transcription de toutes les observations du juge en ce qui concerne l'admissibilité à la libération conditionnelle.

En vertu de l'article 26 et de l'article 142 de la Loi, le Service correctionnel et la Commission nationale de libération conditionnelle doivent révéler les renseignements suivants à la victime en ce qui concerne l'auteur de l'infraction : le nom du délinquant, l'infraction dont il a été trouvé coupable et le tribunal qui l'a condamné, la date du début de la peine et la durée de la peine qu'il purge, et les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle.

Si, de l'avis du Service correctionnel ou de la Commission nationale de libération conditionnelle, l'intérêt de la victime justifie nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant, la victime peut aussi être informée de l'âge du délinquant, de l'emplacement du pénitencier où il est détenu, de la date de sa mise en liberté, de la date de toute audience relative à sa détention, des conditions qui assortissent la mise en liberté du délinquant, de sa destination lorsqu'il est mis en liberté, de son éventuel

rapprochement de la victime, selon son itinéraire, du fait que le délinquant est sous garde, et s'il ne l'est pas, des raisons pour lesquelles il ne l'est pas et, si le délinquant a été transféré dans un établissement correctionnel provincial, le Service correctionnel peut indiquer la province dans laquelle il a été transféré. La Commission nationale des libérations conditionnelles peut aussi révéler si le délinquant a fait appel d'une décision de la Commission et l'issue de l'appel, lorsque l'intérêt de la victime justifie toute violation éventuelle de la vie privée du délinquant.

Aux termes de l'alinéa 101 b) de la Loi, les victimes peuvent aussi fournir des renseignements à la Commission nationale des libérations conditionnelles, et la Commission doit prendre en considération ces renseignements lorsqu'elle examine le cas du délinquant en vue de toute libération conditionnelle. Ces renseignements peuvent être fournis par écrit ou donnés lors d'une entrevue avec un membre du personnel de la Commission qui versera le contenu de l'entretien au dossier du délinquant.

La Loi précise que les victimes peuvent soumettre des déclarations écrites à la Commission nationale des libérations conditionnelles, et qu'elles peuvent assister à l'audience sur la libération conditionnelle à titre d'observateurs. Les dispositions sur le partage de l'information prévoient que tout renseignement présenté à l'audience doit être communiqué au délinquant au moins quinze jours avant l'audience.

Le paragraphe 140(4) de la Loi permet aussi à toute personne de demander par écrit à la Commission nationale des libérations conditionnelles la permission d'assister à une audience sur la libération conditionnelle à titre d'observateur.

L'article 144 de la Loi impose à la Commission nationale des libérations conditionnelles de constituer un registre des décisions rendues par ses membres et des motifs des décisions. Toute personne qui montre un intérêt à l'égard d'un cas particulier peut, en s'adressant par écrit à la Commission nationale des libérations conditionnelles, avoir accès au registre pour y consulter les renseignements qui concernent ce cas. La Commission nationale des libérations conditionnelles peut, cependant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de mettre en danger la sécurité d'une personne, de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle, ou de nuire, si ces renseignements sont rendus publics, à la réinsertion sociale du délinquant.

### **Le Service correctionnel du Canada et les services aux victimes**

Le coordonnateur des services aux victimes a été institué dans chaque bureau régional et dans chaque service opérationnel (chaque établissement et bureau de libération conditionnelle) afin de coordonner les services aux victimes.

Lorsqu'une victime demande d'être informée de façon continue, le Service correctionnel doit fournir les renseignements pertinents de façon à informer la victime. La victime doit aviser le Service de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone. Un dossier est tenu de chaque fois qu'une information est donnée à la victime, et une note est portée au dossier en indiquant la nature de l'information fournie.

Le Service correctionnel est tenu de rassembler toute l'information concernant le délinquant qui peut aider à prendre une décision sur son cas, notamment les renseignements fournis par la victime, la déclaration de la victime et tout renseignement concernant le délinquant qu'une victime fournit directement au SCC. On indiquera à la victime que tout renseignement utilisé dans une décision touchant le délinquant doit aussi lui être communiqué, à moins qu'il n'y ait des motifs raisonnables de croire que la communication du renseignement mettrait en danger la sécurité d'une personne, notamment la victime elle-même ou un membre de sa famille, la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou la conduite de toute enquête légitime. Si la victime demande que l'information ne soit pas révélée au délinquant, elle sera informée qu'il peut ne pas être permis par la loi d'utiliser ces renseignements dans une décision ayant une incidence sur le délinquant.

#### **La Commission nationale des libérations conditionnelles et les services aux victimes**

##### Fiche de renseignements des victimes

À l'été 1996, la Commission des libérations conditionnelles a rencontré les organismes de services aux victimes pour voir quelle serait la meilleure manière de partager l'information entre ces organismes et la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Les groupes représentant les victimes ont indiqué à la Commission les renseignements dont ils avaient le plus besoin et la meilleure manière de les leur procurer. Du fait de cette consultation, la Commission a rédigé deux fiches concernant les victimes: comment fournir l'information; comment obtenir l'information.

Les deux fiches de renseignements, une fois terminées, ont été renvoyées aux organismes de services aux victimes sous forme électronique (disquette) pour que chacun puisse y insérer des renseignements supplémentaires qui touchent particulièrement leur propre organisation.

De plus, la Commission a fourni aux organismes de services aux victimes des renseignements concernant la façon de demander le statut d'observateur et les différentes formes de libération conditionnelle prévues par la Loi.

### Services téléphoniques d'information aux victimes

La Commission a établi des services téléphoniques d'information aux victimes dans ses bureaux régionaux à travers le Canada afin de faciliter aux victimes et à leurs familles l'accès à l'information sur le système correctionnel et la libération conditionnelle. Ces services téléphoniques sont dispensés par des employés de la Commission des libérations conditionnelles et, dans certains cas, par des employés du Service correctionnel du Canada qui écoutent les préoccupations des victimes et cherchent à la fois à les aider dans leurs difficultés et à leur fournir les renseignements dont elles ont besoin.

### **SERVICES ET PROGRAMMES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX DESTINÉS AUX VICTIMES**

Une vaste gamme de programmes et de services sont actuellement offerts aux victimes d'actes criminels au Canada.

L'établissement d'un inventaire complet des services par administration et par région est possible, mais il faudrait une aide financière et suffisamment de temps.

Le Manitoba a récemment publié le Rapport de l'examen opérationnel des programmes d'aide aux victimes au Manitoba. L'examen a été mené par Prairie Research Associates et a duré plusieurs mois. L'annexe G du Rapport fournit un aperçu des programmes et services d'aide aux victimes dans les différentes administrations canadiennes. L'annexe H présente une liste complète des programmes et services d'aide aux victimes offerts au Manitoba, regroupés en sept catégories : services de défense, services judiciaires, services de sécurité, services de conseil, services de justice réparatrice, indemnisation et services liés à la santé.

L'Association canadienne de justice pénale publie un répertoire annuel des services destinés aux victimes d'actes criminels. Ce répertoire contient une liste alphabétique des services spécialisés par province et territoire, avec une brève description de la nature des services offerts, les personnes ressources et les numéros de téléphone. La liste comprend des services offerts par la police, des services communautaires, notamment les refuges et les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, ainsi que les programmes gouvernementaux, des services connexes, comme les services sociaux et les services de santé, et des services d'éducation et de prévention du suicide.

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial a recueilli de l'information afin de donner un aperçu des programmes et services aux victimes offerts dans les provinces et les territoires. Rappelons qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de tous les services disponibles dans chaque administration, mais seulement d'un aperçu de

l'étendue, de la variété et de la gamme de services qui y sont offerts actuellement, avec certains exemples précis.

Cette information a été fournie par les directeurs provinciaux et territoriaux des services aux victimes, et elle se trouve sous forme de tableau joint à l'annexe 2.



## NOUVEAUX PROBLÈMES ET PRESSIONS PUBLIQUES

Le Groupe de travail a abordé diverses questions qui touchent actuellement la prestation de services aux victimes d'actes criminels ainsi que les réponses du gouvernement aux préoccupations des victimes, notamment les appels répétés des défenseurs des droits des victimes (par opposition aux prestataires de services destinés aux victimes) en faveur d'une Déclaration fédérale des droits des victimes, l'influence des lois américaines et des efforts des groupes de pression américains pour faire modifier la Constitution de ce pays, et la nécessité de distinguer les appels en vue d'un plus grande sévérité des peines, d'une part, de l'accroissement du nombre des services aux victimes et d'une plus juste prise en compte de son rôle dans la justice pénale, d'autre part. Le Groupe de travail a analysé, sur les plaignants dans les affaires d'infractions sexuelles, que sur les services aux victimes des demandes en vue de la production de dossiers personnes et la nécessité d'une représentation par des avocats indépendants. Il a en outre étudié les options en matière de révision des dispositions du *Code criminel* concernant la suramende compensatoire; il a discuté des disparités au niveau de l'acceptation des déclarations de la victime et de problèmes connexes, et il a analysé la possibilité d'appliquer les dispositions du *Code* sur les ordonnances de non-publication à une catégorie élargie de victimes et de témoins. Le Groupe de travail a également tenu compte des rôles respectifs des gouvernements provinciaux et territoriaux, d'une part, et du gouvernement fédéral, d'autre part, dans la satisfaction des besoins des victimes, la prise en considération de leurs préoccupations et la mise en évidence de nouveaux problèmes, notamment le financement des services aux victimes.

### *Une Déclaration des droits des victimes*

Comme nous l'avons déjà indiqué, toutes les provinces et les deux territoires ont adopté des lois en faveur des victimes qui comprennent généralement un énoncé d'objectifs ou de principes (tout comme celui de la l'énoncé canadien) et qui prévoient, dans la plupart des cas, une suramende compensatoire dans les cas d'infraction à une loi provinciale.

La législation provinciale aborde la notion de « droits » des victimes de différentes façons.

On trouve, par exemple, des dispositions appelées « déclaration de principes » ou simplement « principes » dans la législation sur les victimes de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de l'Ontario et de l'île-du-Prince-Édouard. La Déclaration des droits des victimes de l'Ontario contient aussi un préambule. Le *Victims of Crime Act* de la Saskatchewan renferme un « énoncé des objectifs » qui met en place un fonds en vue de promouvoir différents principes.

Certaines provinces emploient le terme « droits ». Par exemple, le *Victims of Crime Act* de la Colombie-Britannique expose différents « droits » des victimes d'actes criminels aux articles 2 à 8. Le *Victims Rights and Services Act* de la Nouvelle-Écosse utilise également le terme « droits » ; l'article 3 énonce les « droits absolus des victimes » et l'article 4, les « droits limités des victimes ». La *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels* du Québec prévoit les « Droits et obligations des victimes » à la section 1, articles 2 à 6.

En dépit des variantes dans la terminologie employée, toutes les lois provinciales sur les victimes contiennent des dispositions qui stipulent clairement qu'il ne saurait y avoir de motif d'action en vertu de la loi pour des actes ou des omissions. Autrement dit, il n'existe pas de recours en cas d'incapacité de garantir un droit ou de respecter un principe énoncé dans la loi.

Ces dispositions ont généralement le même libellé, notamment comme dans le *Victims of Crime Act*, de la Colombie-Britannique :

[TRADUCTION]

Art. 11        Aucun motif d'action, aucun droit d'appel, aucune réclamation en dommages-intérêts ni aucun autre recours ne saurait exister du fait de la présente Loi, ou à cause d'actes ou d'omissions en vertu de la présente Loi.

(Voir les dispositions semblables à l'article 18 de la *Loi Victim of Crime Act* de l'Alberta, à l'article 19 de la *Loi sur les droits des victimes d'actes criminels* du Manitoba, à l'article 25 de la *Victim Services Act* du Nouveau-Brunswick, à l'article 13 de la *Loi Victims of Crime Services Act* de Terre-Neuve, à l'article 18 de la *Loi sur les victimes d'actes criminels* des Territoires du Nord-Ouest, à l'article 13 de la *Loi Victims Rights and Services Act* de la Nouvelle-Écosse, au paragraphe 2(5) de la *Loi concernant les victimes d'actes criminels* de l'Ontario, à l'article 35 de la *Loi Victims of Crime Act* de l'Île-du-Prince-Édouard et à l'article 4 de la *Loi Victims of Crime Act* de la Saskatchewan.)

***La Déclaration des droits des victimes selon le Parti Réformiste***

En avril 1996, M. Randy White, député du Parti Réformiste (Fraser Valley West) a déposé à la Chambre des communes une motion, priant instamment le gouvernement d'ordonner au Comité permanent de la justice et des questions juridiques de rédiger une déclaration des droits des victimes et, dans les domaines où, selon le Comité, les droits seraient plutôt du ressort des provinces, de demander au ministre de la Justice

d'entreprendre une consultation avec les provinces de manière à aboutir à une norme nationale pour une Déclaration des droits des victimes.

La motion a été adoptée et la question soumise au Comité permanent.

À l'appui de sa motion, M. White a joint un exemplaire de la « Déclaration des droits des victimes » du Parti Réformiste (une copie est jointe à l'annexe 3).

La « Déclaration des droits des victimes » du Parti Réformiste prévoit notamment que les victimes ont le droit d'être informées de leurs droits et du statut du délinquant à chaque étape du processus, de produire oralement ou par écrit une déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine, de l'examen en vue de la libération conditionnelle et des contrôles judiciaires, d'être informées de l'intention de la Couronne d'accepter une négociation de plaidoyers avant qu'elle n'en discute avec l'accusé, de savoir (le cas échéant) pourquoi on ne porte aucune accusation, d'être protégées contre l'intimidation, de savoir si une personne reconnue coupable d'une infraction sexuelle est atteinte d'une maladie transmissible sexuellement et de demander à la police de donner suite aux accusations de violence conjugale une fois qu'une plainte a été déposée.

La majorité de ces « droits » sont liés à des questions de compétence provinciale, et le Procureur général de la province a la charge des poursuites. Les renseignements sur le statut du délinquant, s'il est détenu dans un établissement fédéral, sont du ressort du Solliciteur général du Canada.

### ***Rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques***

En avril 1997, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques a examiné la motion 168 (M. Randy White, député, Déclaration des droits des victimes). Le Comité a entendu quelques témoins, notamment des représentants de Victimes de violence, de Plaidoyers Victims, du ministère de la Justice, des survivants d'homicides, dont M<sup>me</sup> Debbie Mahaffy (la mère de Leslie Mahaffy, assassinée par Paul Bernardo) et M<sup>me</sup> Theresa McCuaig (grand-mère de Sylvain Leduc, tué par un jeune contrevenant) et M. Randy White. Les témoins ont décrit des expériences très différentes et les différents degrés d'aide et de compréhension manifestés par les intervenants de la justice pénale.

Le Comité a présenté son rapport (douzième rapport) à la Chambre des communes en avril 1997. Il a fait les recommandations suivantes :

- que le gouvernement adopte officiellement les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels, énoncés en 1988, et qu'il explore en collaboration avec les provinces la façon d'informer le public

de ces principes

- que le ministère de la Justice passe en revue toutes les lois fédérales et détermine les options législatives qui s'offrent afin de permettre aux victimes d'obtenir plus facilement des ordonnances de dédommagement.

Le Comité a convenu

- qu'il entreprendrait une consultation nationale sur la question de la Déclaration des droits des victimes
- que la consultation porterait sur le financement des programmes, la nécessité d'une loi, la prestation de service et autres questions connexes
- qu'il ferait rapport à la Chambre des communes afin de lui transmettre ses conclusions et recommandations.

Le Groupe de travail ne sait pas si le Comité permanent a l'intention d'aller de l'avant avec les consultations. Toutefois, il recommande que les responsables provinciaux et territoriaux y compris les directeurs des services aux victimes, aient la possibilité de témoigner devant le Comité ou de déposer un mémoire devant le Comité au cas où il entreprendrait de nouvelles consultations.

#### ***La Déclaration des droits des victimes de MADD***

En mai 1997, MADD Canada (Mothers Against Drunk Driving et Canadians Against Drunk Driving) a publié un communiqué qui critiquait le manque d'intérêt des partis politiques fédéraux pour la question électorale de la conduite avec facultés affaiblies. En plus de mettre de l'avant ses préoccupations au sujet de la conduite en état d'ébriété, MADD a recommandé l'adoption au niveau national d'une Déclaration des droits des victimes.

[TRADUCTION] « Il faut établir les droits des victimes de conducteurs en état d'ébriété au moyen d'une déclaration. Ceci leur garantirait des droits parallèles à ceux des accusés. La déclaration comprendrait des principes fondamentaux en faveur de la victime, comme le droit d'être tenu au courant de toutes les poursuites et celui d'assister et de se faire entendre à chaque étape du processus pénal. MADD Canada veut veiller à ce que les droits de la victime ne soient pas négligés ou malmenés par les tribunaux du pays. »

MADD préconise une déclaration fédérale des droits des victimes qui comprendrait les éléments suivants :

- *les victimes* doivent être tenues au courant de toutes les procédures, notamment du statut du défendeur, tout au long du processus judiciaire, elles doivent notamment être informées de toute arrestation, des dates d'audience à venir, des dates de détermination de la peine et les projets d'élargissement du délinquant (y compris du lieu où le détenu est mis en liberté conditionnelle), des conditions et des dates de mise en liberté sous toutes ses formes, etc.
- *Les victimes* ont le droit d'assister à chaque étape du processus judiciaire et de s'y exprimer (ceci comprend le droit d'être indemnisées par le délinquant).
- *Les victimes* doivent recevoir un exemplaire de tous les documents liés à l'affaire, y compris les rapports de police et d'autopsie, si elles les demandent.
- *Les victimes* doivent être informées des accusations portées contre le délinquant et de leur signification. Advenant le cas où aucune accusation n'est portée, les victimes ont le droit de savoir pourquoi la police ou la Couronne a pris une telle décision.
- *Les victimes* ont le droit d'être protégées des personnes qui les intimident, les harcèlent ou entravent la jouissance de leur droits.
- *Les victimes* doivent pouvoir s'absenter de leur travail, sans encourir de pénalité, pour assister aux débats judiciaires.
- *Les victimes* ont le droit de bénéficier d'une poursuite efficace et d'accepter ou de refuser la négociation de plaidoyer.
- *Les victimes* doivent avoir le droit de présenter une déclaration au tribunal.
- *Les victimes* ont droit à une salle d'attente distincte de celle des témoins de la défense.
- *Les victimes* doivent être informées des services d'aide dont elles peuvent bénéficier.

***Les recommandations de CAVEAT en faveur d'une déclaration des droits des victimes***

CAVEAT (Canadiens contre la violence partout recommandant sa révocation), un organisme de défense des droits des victimes qui a des sections en Ontario, en Alberta

et en Colombie-Britannique, a récemment commandé au professeur Alan Young, de la faculté de droit Osgoode Hall, un essai intitulé Justice For All: The Past, Present and Future of Victim Rights in Canada. Dans cet essai, M. Young fait les recommandations suivantes (que CAVEAT semble reprendre à son compte) :

- Le *Code criminel* devrait viser un plus grand nombre d'infractions mineures et réserver les infractions « prédatrices » pour une *Loi sur les crimes prédateurs* qui imposerait un échéancier précis pour les enquêtes préliminaires et les procès, des peines présomptives, ainsi que la participation et la consultation de la victime à chaque étape.
- Une modification de la loi constitutionnelle visant à constitutionaliser les droits des victimes d'actes criminels représente un objectif à plus long terme. À court terme, il faudrait adopter une déclaration des droits des victimes au niveau fédéral.

À la p. 53, M. Young écrit :

[TRADUCTION] « En fin de compte, l'objectif serait d'inscrire dans la Constitution les droits des victimes, ce qui aurait pour effet de consacrer ces droits et d'en faire une composante nécessaire et légitime de la justice pénale, et donnerait des recours souples et novateurs en cas de violation de ces droits. Comme il n'est pas facile de modifier la Constitution, je recommande que le gouvernement mette sur pied un projet pilote d'une durée de cinq ans afin d'évaluer sérieusement la mise en œuvre des droits des victimes, de façon à ouvrir la voie à leur inclusion dans la Constitution canadienne. »

M. Young recommande que l'on envisage l'inclusion dans la législation fédérale des droits [TRADUCTION] « génériques fondamentaux » suivants :

1. le droit d'assister aux procédures pénales et d'y participer
2. le droit d'être avisé des étapes importantes du processus
3. le droit d'être avisé d'autres recours juridiques offerts aux victimes, y compris la possibilité d'une aide juridique de l'État
4. le droit d'être protégé contre l'intimidation et le harcèlement
5. le droit à la confidentialité des dossiers
6. le droit à un déroulement rapide des procédures

7. le droit pour les victimes de récupérer rapidement les biens saisis pour être produits en preuve.

M. Young doit remarquer qu'il faudra réfléchir davantage à la façon de permettre la participation des victimes et déterminer, notamment, si l'on peut leur permettre de contrôler les décisions prises par la poursuite qui seraient contraires à leurs intérêts.

### ***L'expérience américaine et son influence***

Aux États-Unis, un certain nombre de lois relatives aux « droits » des victimes ont été adoptées, tant au niveau fédéral que dans les États. Qui plus est, vingt-neuf États ont modifié leur Constitution pour y inscrire les droits des victimes.

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis ont récemment étudié sur une résolution conjointe visant à modifier la Constitution des États-Unis pour y garantir les droits des victimes.

Les lois fédérales et celles des États, la vaste gamme de services offerts aux victimes et les mécanismes administratifs mis en place pour coordonner les politiques et initiatives législatives, financer les services et établir des normes en matière de prestation de services constituent pour les décideurs et prestataires de services canadiens des exemples et modèles excellents, d'après lesquels il est possible de mettre sur pied des services et programmes semblables au Canada. Toutefois ces exemples doivent envisagés dans le contexte des différences les systèmes législatifs, politiques et juridiques du Canada et des États-Unis.

En ce qui concerne la législation sur les « droits » des victimes, comme il a été mentionné ci-dessus, il a été proposé de modifier la Constitution pour y inscrire les droits des victimes. Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis étudient actuellement le contenu de la modification proposée, ainsi que ses avantages et ses répercussions.

Le président et le procureur général des États-Unis ont signifié leur soutien à un amendement constitutionnel visant à garantir des droits « fondamentaux » aux victimes d'actes criminels.

Le président a toutefois instamment demandé que l'on fasse preuve de prudence dans la rédaction de l'amendement pour éviter qu'il n'entrave les mesures d'application de la loi ou qu'il ne porte atteinte au processus de la justice pénale. Le président a fait remarquer que l'amendement devrait être élaboré de façon à accorder des droits aux victimes tout en préservant les mesures de protection prévues pour les accusés.

Dans les mémoires qu'elle a présentés devant le Comité du Sénat et le Comité judiciaire de la Chambre qui étudient l'amendement constitutionnel, le procureur général des États-Unis, M<sup>me</sup> Janet Reno a relevé plusieurs questions qui restent en suspens dans l'élaboration des modifications constitutionnelles, s'il faut accorder des droits constitutionnels aux victimes de tous les actes criminels ou seulement à celles de crimes violents; la façon d'assurer le respect des droits dans le système de justice; les répercussions sur les ressources, surtout lorsqu'on parle d'un système d'avis efficace, et la nécessité de garantir que les droits des victimes ne compromettent pas le droit du défendeur à un procès équitable (application régulière de la loi).

Les critiques de l'amendement constitutionnel proposé ont fait remarquer qu'un tel amendement n'est pas nécessaire, car une mise en œuvre efficace des protections prévues par les lois des États répondrait aux préoccupations des victimes. Par ailleurs, on a exprimé des réserves à propos de la complexité du processus de mise en œuvre des droits constitutionnels, des ressources limitées dont disposent les victimes pour demander le respect de leurs droits constitutionnels, des répercussions de la mise en œuvre en matière de ressources et, surtout, des répercussions potentiellement défavorables sur les droits des accusés.

#### ***Initiatives des victimes et initiatives connexes***

Le Groupe de travail a remarqué que plusieurs autres initiatives et tendances, dans le système de justice pénale, auront des conséquences, dont beaucoup seront bénéfiques, pour les victimes d'actes criminels.

Le Groupe de travail a pris note du besoin de partager les renseignements et d'établir les liens nécessaires avec les initiatives connexes afin d'assurer que ces dernières n'aient pas de répercussions néfastes sur les victimes et de favoriser la cohésion dans l'élaboration des politiques.

On prévoit que des modifications au *Code criminel* seront modifiées pour prendre en compte la **réforme de la procédure criminelle**, en conformité avec les propositions émanant de la consultation menée par le Groupe de travail fédéral/provincial/territorial sur la procédure criminelle.

Plusieurs réformes déjà envisagées devraient simplifier le rôle de la victime dans le système de justice pénale. Par exemple, la reclassification des infractions et la réforme du processus d'enquête préliminaire vont atténuer, pour nombre de victimes, la nécessité de témoigner deux fois. De plus, le juge qui préside aura un contrôle accru sur la conduite de l'interrogatoire, de façon à éviter les questions répétitives et outrageantes pour les victimes et les témoins. Ces modifications peuvent aussi favoriser l'accélération du processus décisionnel, ce que réclament de nombreux défenseurs des droits des victimes.



Le Groupe de travail a également remarqué que le Groupe de travail fédéral/provincial/territorial sur la diversité et l'égalité a élaboré un cadre d'analyse destiné à évaluer les répercussions des politiques et des lois **du point de vue de l'égalité et de la diversité**.

De même, le ministère fédéral de la Justice a mis sur pied le **Bureau du conseiller principal en matière d'égalité des sexes** pour veiller, notamment, à ce que les politiques, lois et programmes fédéraux en matière de justice soient analysés avec soin afin de déterminer s'ils ont un effet différent sur les hommes et les femmes et de trouver des solutions.

Le Groupe de travail pense qu'une analyse du même genre devrait être utilisée pour déterminer l'effet des politiques, des programmes et des lois sur les victimes d'actes criminels.

Le Groupe de travail sait déjà que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont entrepris des discussions en vue d'élaborer un programme national concernant les enfants (PNE). Ce dernier vise l'élaboration d'une vision pour les enfants canadiens, d'un énoncé des valeurs applicables aux politiques et aux programmes, et d'un cadre permettant de cerner les principales orientations et les principaux projets qu'il serait possible d'entreprendre en commun. Les gouvernements ont l'intention d'amener les Canadiens à participer à l'élaboration de la vision, des valeurs et du cadre, ainsi qu'à l'identification des projets prioritaires que peuvent entreprendre les secteurs non gouvernementaux, ou auxquels ils peuvent participer.

La question des enfants négligés ou maltraités a été identifiée comme un domaine prioritaire d'intervention commune du fédéral, des provinces et des territoires pour les secteurs de la santé, de l'éducation, de la protection de l'enfance et de la justice. On pourrait ensemble mettre l'accent sur l'élaboration de politiques et la réforme du droit, ainsi que sur l'amélioration des moyens de prévention de la victimisation des enfants et sur la gestion conjointe des cas.

Le Groupe de travail a également remarqué que la réforme du **système de justice applicable aux jeunes** doit répondre aux préoccupations des victimes d'actes criminels perpétrés par des jeunes contrevenants. Les mêmes pressions exercées par les défenseurs des droits des victimes d'actes criminels pour modifier le système pour adultes (par exemple, un rôle accru de la victime et davantage d'information) et, de façon plus générale, la question des « droits » des victimes, attendent les personnes chargées de l'élaboration de la réforme du système de justice applicable aux jeunes.

Le Groupe de travail a aussi remarqué l'engagement du gouvernement fédéral dans le domaine de la **prévention du crime**. Le Groupe de travail a exprimé le point de vue selon lequel la prévention du crime est l'objectif ultime de toutes les victimes

potentielles d'actes criminels car, si l'on prévient et réduit la criminalité, la victimisation s'en trouve évitée et réduite d'autant. Toutefois, comme il n'est pas possible de prévenir tous les crimes, il y aura toujours des victimes. Les membres du Groupe de travail ont encouragé les responsables fédéraux à tenir compte des questions et des points de vue des victimes dans l'attribution des ressources disponibles dans le cadre de l'initiative fédérale sur la prévention du crime.

Certains membres du Groupe de travail ont exprimé des inquiétudes à propos des nouvelles **initiatives de justice réparatrice**. Le Groupe de travail a remarqué que, bien souvent, les projets de justice réparatrice ne prennent pas en considération le point de vue de la victime ni dans leur élaboration, ni dans leur mise en œuvre. La justice réparatrice offre bien des avantages pour les délinquants et pour certaines victimes d'actes criminels, mais pas pour toutes les victimes. Par exemple, s'il y a un déséquilibre des forces entre la victime et le délinquant, surtout dans les cas de violence conjugale, bien souvent l'approche réparatrice n'est pas appropriée. De plus, en ce qui concerne les crimes graves, y compris les infractions sexuelles et la violence envers les enfants, l'approche réparatrice ne devrait pas, de manière générale, être retenue.

Le Groupe de travail a porté son attention sur la nécessité, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des initiatives de justice réparatrice, de prendre en compte le point de vue de la victime et de reconnaître que la notion de « réparation » ne devrait pas viser uniquement le délinquant.

Le Groupe de travail a pris note de la nécessité d'élaborer des lignes directrices ou des principes en matière de programmes de justice réparatrice pour veiller à ce que le point de vue de la victime soit pris en considération.

## **ET MAINTENANT, QUE FAUT-IL FAIRE?**

### ***La suramende compensatoire***

Au cours des dernières années, de nombreuses administrations ont remarqué qu'il fallait revoir la disposition du *Code criminel* relative à la suramende compensatoire de façon à répondre aux préoccupations à l'égard de sa mise en œuvre et de la capacité de générer des recettes. Le gouvernement fédéral a accepté de procéder à cette révision recommandée, mais aucun consensus n'a été atteint sur le montant de la suramende, ni sur les autres questions.

Le Groupe de travail a examiné un énoncé des choix offerts en novembre 1996 et une version révisée de l'énoncé en novembre 1997. Le Groupe de travail a recommandé plusieurs révisions de la disposition du *Code* visée (art. 737), notamment que la

suramende soit présumée ou réputée infligée afin d'éviter les pertes de recettes lorsque le juge omet, par inadvertance, de condamner au paiement de la suramende. L'option recommandée, qui est expliquée en plus amples détails ci-après, a été soumise au ministère de la Justice pour étude. Le Groupe de travail a également formulé une deuxième et une troisième options, au cas où la première serait incompatible avec la Constitution.

Le thème central de la recommandation du Groupe de travail est le suivant : la suramende doit produire des recettes qui serviront à financer les programmes et les services destinés aux victimes. Le Groupe de travail reconnaît cependant que la simple modification du Code en vue d'augmenter la possibilité de recettes ne garantira pas davantage de recettes pour les programmes et les services.

Le Groupe de travail convient qu'il faut poursuivre les travaux afin d'élaborer des stratégies pour la mise en application et le recouvrement efficaces de la suramende, sensibiliser davantage les intervenants à l'utilisation des recettes provenant de la suramende et recueillir des renseignements sur le recours à la suramende, les montants actuellement infligés, ainsi que le recours à l'exception pour préjudice injustifié et les taux de non-paiement. Toutes les administrations ont accepté de fournir les renseignements disponibles sur les dispositions actuelles afin d'aider à évaluer les recettes que pourraient générer les mesures proposées.

La **solution privilégiée** pour la disposition relative à la suramende modifiée est la suivante :

- un montant minimal obligatoire doit être infligé. Par exemple, une suramende minimum de 15 pour cent du montant de l'amende et, si aucune amende n'est infligée, un minimum de 50 \$ pour les infractions punissables par procédure sommaire, et de 100 \$ pour les actes criminels (ou autres montants)
- ces montants minimaux doivent être infligés automatiquement (présumés ou réputés être infligés) en plus de toute autre peine, sauf dans les cas suivants :
  - 1) si le juge décide qu'il faut infliger une suramende d'un montant plus élevé,
  - 2) si le juge décide que la suramende causerait un préjudice injustifié.
- on pourrait également prescrire un montant maximal pour la suramende
- la renonciation à la suramende pour cause de préjudice injustifié devrait être demandée par le délinquant, et le juge qui accepte d'y renoncer devrait produire ses motifs par écrit

- le programme de travaux compensatoires ne s'appliquerait toujours pas à la suramende
- le *Code* devrait aussi permettre au juge d'ordonner au délinquant de verser au fonds d'aide aux victimes un montant QU'IL DÉTERMINE, en plus de la suramende infligée
- la suramende devrait être renommée « suramende compensatoire ».

La deuxième solution à retenir si la solution privilégiée n'est pas retenue, vise à modifier l'article 737 pour exiger qu'une suramende obligatoire minimum soit infligée (par exemple, 15 pour cent du montant de l'amende, 50 \$ si aucune amende n'est infligée). Un montant maximal pourrait également être établi pour donner au juge le pouvoir discrétionnaire d'augmenter la suramende. On ne pourrait avoir recours à la disposition relative au préjudice injustifié que dans des circonstances exceptionnelles. En outre, la suramende serait renommée « suramende compensatoire ».

La troisième solution consisterait à modifier le règlement d'application du *Code* pour prévoir une suramende d'un montant maximal supérieur au montant obligatoire si aucune amende n'est infligée, par exemple, 50 \$ pour les infractions punissables sur procédure sommaire et 100 \$ pour les actes criminels. On aurait ainsi une suramende *maximale* de 15 pour cent sur les amendes et de 50 \$ ou 100 \$ si aucune amende n'est infligée. On pourrait apporter par la suite d'autres modifications à la disposition du *Code*, notamment changer son intitulé et permettre les dons.

Le Groupe de travail recommande par ailleurs d'envisager d'infliger une suramende compensatoire aux jeunes délinquants.

Le Groupe de travail signale aussi la nécessité d'envisager d'autres sources de financement des services aux victimes, par exemple, les produits de la criminalité devraient être employés au financement des services aux victimes.

### ***La déclaration de la victime***

Le Groupe de travail a étudié un document présenté par l'Île-du-Prince-Édouard qui recensait les différentes pratiques à l'égard de la déclaration de la victime dans différentes administrations, en se concentrant plus particulièrement sur l'effet de la reformulation qui découle des modifications apportées aux dispositions du *Code criminel* sur la détermination de la peine.

Les renseignements que les directeurs ont fournis, en faisant appel à leur expérience des déclarations de victimes, montrent de façon très nette qu'elles ne produisent pas les avantages escomptés pour les victimes, plus précisément un moyen d'exposer les répercussions que l'acte criminel a eu sur elles et d'intervenir dans la détermination de

la peine. Dans certains ressorts, la déclaration consiste en une formule remplie par le policier ou un tiers après une entrevue avec la victime. Les déclarations verbales ne sont pas courantes. Seulement la moitié des administrations disposent de programmes « désignés » pour les déclarations des victimes et dans certains cas, l'absence d'un tel programme a poussé les juges à rejeter la déclaration qui avait été préparée.

Les obligations accrues de la Couronne en matière de communication de la preuve, conformément aux principes établis par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Stinchcombe*, *Chaplin* et *Carosella*, ont eu pour effet d'inciter les procureurs de la Couronne à communiquer à l'accusé la déclaration de la victime dès que celle-ci est fournie à la Couronne. Cette pratique est source d'inquiétude chez les prestataires de service, qui font remarquer que la déclaration de la victime devait être un outil destiné à la détermination de la peine, et non un élément du dossier de la poursuite. Or, la communication peut amener les victimes à subir au procès un contre-interrogatoire au sujet de leur déclaration.

Les modifications apportées au Code par le projet de loi C-41 ont mitigé ces inquiétudes. Le projet de loi C-41 modifie la disposition relative à la déclaration de la victime pour exiger du tribunal qu'il prenne en considération la déclaration qui a été rédigée, le cas échéant. Ceci représente un progrès par rapport au texte précédent de la disposition, qui prévoyait que « le tribunal peut prendre en considération ... » Toutefois, les modifications prévoient également que le greffier est tenu de fournir des copies.

La disposition antérieure, qui visait à la fois les rapports présentenciels et les déclarations des victimes, prévoyait :

- (2) Dès que les rapports ou les déclarations visés aux paragraphes (1) ou (1.2) sont déposés, le greffier en fait parvenir une copie au délinquant ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.

La disposition actuelle (C-41) est énoncée à l'article 722.1 et là encore, elle vise les rapports présentenciels et les déclarations de la victime.

**722.1** Dans les meilleurs délais possibles suivant leur dépôt auprès du tribunal, le greffier fait parvenir au poursuivant et, sous réserve des instructions du tribunal, au délinquant ou à son avocat, selon le cas, une copie des documents visés à l'article 721 ou au paragraphe 722(1).

La nouvelle formulation (soulignée) a eu pour effet d'imposer au greffier du tribunal de remettre la déclaration de la victime à l'accusé dès le dépôt de celle-ci, plutôt qu'après la condamnation, conformément à la pratique antérieure. L'expression « sous réserve des instructions du tribunal » a semé la confusion en laissant entendre que le greffier attend

des instructions du tribunal en ce qui concerne la remise d'une copie au délinquant ou à son avocat.

Le Groupe de travail reconnaît que le *Code* ne peut pas écarter les obligations de la Couronne en matière de communication de la preuve, et que lorsque la Couronne est en possession d'une déclaration de la victime, elle est tenue de la communiquer, mais il recommande que l'article 722.1 soit modifié pour préciser les obligations du greffier.

Le Groupe de travail a examiné les solutions envisagées par le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la détermination de la peine et a envisagé plusieurs autres possibilités. Le Groupe de travail recommande que l'article 722.1 soit modifié et rédigé comme suit :

Dans les meilleurs délais possibles suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir au poursuivant et au délinquant ou à son avocat, selon le cas, une copie du document visé au paragraphe 722(1) [déclaration de la victime].

Dans les administrations où le programme de services aux victimes conserve la déclaration de la victime (c'est-à-dire où cette déclaration n'est pas remise à la Couronne avant que la culpabilité n'ait été établie), cette modification peut avoir pour effet de limiter l'utilisation de la déclaration à d'autres fins. Toutefois, il est entendu que les responsables du programme de services aux victimes peuvent être assignés afin de produire la déclaration au procès.

Le Groupe de travail a insisté sur la nécessité de mener des recherches en ce qui concerne l'utilisation et les avantages des déclarations des victimes au Canada. Il semble y avoir une grande disparité dans la manière dont la déclaration est recueillie, la nature de l'information qu'elle contient, l'acceptation par le juge de la déclaration et l'importance que l'on y attache. Une recherche complète sur ces questions et sur les tendances qui apparaissent en matière de communication de la preuve et de contre-interrogatoire serait utile à toutes les administrations. Le Groupe de travail recommande que le ministère fédéral de la Justice procède à ces recherches dès que possible, sans pour autant tarder de donner suite aux recommandations visant les modifications à apporter.

### ***Interdictions de publication***

Le Groupe de travail a étudié la nécessité d'étendre la portée de la disposition actuelle du *Code criminel* qui permet (et dans certaines circonstances, exige) une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de l'identité d'un plaignant ou d'un témoin. Les dispositions actuelles (notamment les paragraphes 486(3) et 486(4)) offrent une protection aux victimes et aux témoins d'infractions sexuelles, de prostitution et

d'extorsion. Le Groupe de travail a examiné la nécessité d'étendre ces garanties à un plus grand nombre de victimes et de témoins pour faciliter leur participation au système de justice pénale. Le Groupe de travail a demandé l'avis du ministère de la Justice en ce qui concerne l'incidence de la *Charte* sur ses propositions.

Des avis préliminaires et généraux relatifs à la *Charte* ont fait ressortir ce qui suit.

- L'article 486 du Code a déjà fait naître bon nombre de litiges quant à sa véritable portée actuelle : voir *Société Radio-Canada. c. Nouveau Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 459; (1996) 110 C.C.C. (3d) 193, sur le par. 1; *R. c. Levogiannis*, [1993] 4 R.C.S. 475; (1991) 85 C.C.C. (3d) 327, sur le par. 2.1; et voir, en particulier, *Canadian Newspapers Co. Ltd. c. Can. (Procureur général)* [1988] 1 R.C.S. 122, sur le par. 4. Dans chacun de ces litiges, la constitutionnalité de la disposition a été maintenue. Ainsi, les tribunaux reconnaissent qu'il est justifié de protéger l'identité de ces plaignants (celle des victimes et celle des témoins des infractions sexuelles) dans ces circonstances et par ces moyens (notamment les interdictions de publication, les ordonnances d'exclusion et les témoignages derrière des écrans).
- Une interdiction de publication constitue en soi une atteinte à l'alinéa 2 b) de la *Charte* et, par conséquent, une mesure comme celle qui est envisagée devra, pour subsister, être suffisamment justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. Par conséquent, il serait important de savoir s'il y a une réalité empirique vérifiable qui appuie l'extension, par exemple, la preuve du fait que la publication crée un obstacle important au signalement des actes criminels en question, ou la preuve que les victimes des crimes de ce genre sont excessivement traumatisées lorsqu'elles témoignent, et que ce traumatisme pourrait éventuellement être compensé par une ordonnance de non-publication, etc.
- Une interdiction discrétionnaire est plus facile à justifier qu'une interdiction absolue.
- Une interdiction absolue met en péril toute la disposition législative, tandis qu'une interdiction discrétionnaire structurée et restreinte par des critères appropriés remet seulement en cause le caractère approprié de l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans les circonstances d'une affaire donnée : voir *Dagenais c. Société Radio-Canada* [1994], 3 R.C.S. 835.
- La viabilité d'une interdiction discrétionnaire dépendra dans une large mesure du caractère suffisant des critères qui régissent l'exercice du pouvoir discrétionnaire.
- La viabilité ultime de la mesure législative dépendra du caractère suffisant du dossier et de la preuve aux fins de l'article premier qui pourra être présentée pour justifier la mesure.

- Une évaluation plus définitive en fonction de la *Charte* n'est pas possible en l'absence d'une proposition plus précisée.

Le Groupe de travail a aussi fait remarquer que le tribunal a, en common law, un pouvoir discrétionnaire d'imposer une interdiction de publication. Dans l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada* [1994], 3 R.C.S. 835, la Cour suprême du Canada a reformulé la règle de common law en ce qui concerne les interdictions de publication de façon à refléter les principes de la *Charte*.

Vu les avis préliminaires concernant la *Charte*, le Groupe de travail a convenu que le ministère de la Justice devait envisager de codifier le pouvoir discrétionnaire de common law, conformément aux principes énoncés dans l'affaire *Dagenais*.

Le Groupe de travail a convenu de demeurer vigilant pour les cas où une interdiction de publication profiterait à la victime et encouragerait les fournisseurs de services aux victimes à signaler aux victimes le pouvoir discrétionnaire que la common law accorde au tribunal.

#### ***La journée ou la semaine de sensibilisation aux victimes***

Les défenseurs des droits des victimes et les lobbyistes qui représentent les victimes ont réclamé des ministres tant provinciaux que fédéraux que soit établie une semaine ou une journée des droits des victimes.

Le Groupe de travail a demandé aux représentants des différentes administrations que l'on s'entende sur le meilleur moment qui conviendrait à une telle initiative. On a fait remarquer qu'il y a déjà une telle journée ou une semaine des victimes dans certaines administrations. Par exemple, l'Ontario a désigné le 11 juin, et la Saskatchewan a prévu chaque année, pendant la troisième semaine d'octobre, différents événements visant à rendre les gens plus conscients des préoccupations des victimes.

Aux États-Unis, l'Office for Victims of Crime, au palier fédéral, en collaboration avec NOVA, désigne tous les ans la troisième semaine d'avril comme étant la Semaine des droits de la victime.

Un projet de loi d'initiative parlementaire déposé devant la législature de l'Ontario propose aussi la troisième semaine d'avril pour commémorer les victimes d'actes criminels violents.

Le Groupe de travail a convenu qu'une journée devait être désignée comme journée de sensibilisation aux besoins et préoccupations des victimes d'actes criminels et aux programmes et services qui leur sont offerts. Il a été recommandé de désigner une journée au cours de la troisième semaine d'octobre. Il conviendrait que le



gouvernement fédéral prenne l'initiative et élabore des documents généraux destinés à sensibiliser le public, et que chaque administration provinciale prépare ses propres activités.

### ***Rôle du fédéral et des provinces et territoires dans le traitement des victimes d'actes criminels***

Les mesures prises jusqu'à présent pour améliorer le sort des victimes dans le système de justice pénale ont mis en évidence tant le partage traditionnel des pouvoirs et des responsabilités entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux que les initiatives conjointes lorsque le gouvernement fédéral a encouragé la prise de mesures en fournissant des ressources et en assurant des consultations permanentes.

Toutes les administrations sont confrontées actuellement à des demandes accrues de programmes et de services alors qu'elles ont des ressources limitées. Par conséquent, la prise d'autres mesures conjointes exigera que l'on identifie des sources de financement innovatrices.

Comme on le signale partout dans ce rapport provisoire, il existe actuellement une vaste gamme de programmes et de services au Canada. Ces programmes et services n'existent pas tous partout, et rien ne permet actuellement d'affirmer que les mêmes services devraient être offerts dans chacune des administrations, ou de la même manière. Le Groupe de travail reconnaît que les différentes administrations ont besoin de souplesse dans l'élaboration des services et des programmes qui répondent aux besoins de leurs collectivités, qu'elles soient urbaines ou rurales. Toutefois, les défenseurs des droits des victimes critiquent de façon constante le manque de «normes» nationales.

Le Groupe de travail estime qu'il faut faire encore davantage pour sensibiliser les Canadiens à l'existence des lois, des programmes et des services qui répondent à ces préoccupations. De plus, il est nécessaire d'élaborer des manières efficaces de coordonner les services et les programmes et d'éviter les doubles emplois.

Il existe peu d'appui à la notion de « normes nationales ». En général, l'Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice a réglé cette question, pourrait-on dire. Les « normes nationales » exigeraient que les provinces et les territoires offrent les mêmes services de la même manière sous la surveillance d'un organisme qui contrôlerait leur travail. Le Groupe de travail estime qu'il n'y a pas lieu de rechercher cette notion de « normes nationales » à l'heure actuelle. Toutefois, le Groupe de travail convient qu'il faudrait créer un mécanisme visant à promouvoir la collaboration et la consultation constantes pour guider l'élaboration cohérente des services aux victimes et des lois, et que le gouvernement fédéral devrait prendre l'initiative à cet égard.

Le Groupe de travail propose que, dans la discussion de leurs rôles respectifs, les ministres envisagent une solution qu'a élaborée le Groupe de travail, sachant que toutes les administrations profiteraient de la création d'un « bureau » ou d'un « service de politiques » au palier fédéral, (notamment) pour :

- garantir que le point de vue des victimes soit pris en considération dans l'élaboration des politiques et des lois en matière de justice criminelle
- constituer une source centralisée d'informations sur les questions et les tendances nouvelles en ce qui concerne les victimes et le système de la justice pénale (p. ex., des liens avec la justice réparatrice, les enfants en tant que victimes, la réforme de la procédure pénale)
- rassembler, coordonner et diffuser l'information au sujet des meilleures pratiques en matière de programmes et services aux victimes
- déterminer les priorités de la recherche
- établir un réseau de services provinciaux aux victimes et veiller à ce que les demandes de renseignements soient correctement acheminées
- établir un centre de connaissances spécialisées (connaissance des lois et programmes provinciaux existants, des lois fédérales, des programmes connexes et des liens avec d'autres initiatives) afin de répondre aux problèmes sur le plan national et international
- explorer des questions précises, en particulier sur les avantages, la faisabilité, l'incidence sur les ressources et le contenu d'une déclaration des droits des victimes
- explorer les mécanismes de financement innovateurs pour les programmes et services aux victimes
- faciliter les initiatives fédérales, provinciales et territoriales permanentes, y compris des rencontres annuelles des directeurs des services aux victimes et avec le Groupe de travail concernant les victimes (ou un comité consultatif), des consultations et la création d'une semaine de sensibilisation aux victimes

Les membres du Groupe de travail ont fait remarquer qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une bureaucratie lourde et coûteuse pour remplir ce rôle. De plus, toute dépense des maigres ressources pour un tel « bureau » serait critiquée par les défenseurs des droits des victimes et les prestataires de services. Le Groupe de travail estime que les

ressources disponibles devraient servir à des services offerts directement aux victimes. Le Groupe de travail a aussi fait remarquer qu'un tel «bureau» ne devrait pas obliger les provinces ou les territoires à prendre des mesures spécifiques ou à élaborer des mesures législatives précises; les responsabilités des provinces devraient être respectées.

L'une des principales fonctions du «bureau» serait de faciliter l'échange d'information et les meilleures pratiques entre les administrations et l'identification des questions et des tendances nouvelles. Par conséquent, toutes les administrations joueraient un rôle permanent dans le succès du «bureau». Il conviendrait de recourir à la technologie pour faciliter ces tâches.

Les directeurs des services aux victimes dans toutes les administrations ont déjà convenu de participer à un réseau informel de personnes ressources pour aider à répondre aux demandes et à recueillir l'information dont ils ne disposent pas actuellement.

### **Loi sur les droits des victimes**

Le Groupe de travail a abordé la question des lois fédérales en matière de droits des victimes et de la pression accrue exercée sur les deux paliers de gouvernement pour qu'ils créent des «droits» plutôt que des principes (voir pages 30 à 36 où l'on traite du lobbying et des efforts pour la reconnaissance des droits des victimes).

Le Groupe de travail est conscient des obstacles constitutionnels et pratiques à la reconnaissance législative des droits des victimes. Essentiellement, les lois fédérales ne peuvent traiter que de questions de compétence fédérale. C'est aux provinces qu'il appartient d'adopter des lois (et, en général, elles existent) pour traiter de questions comme la communication des renseignements particuliers sur les dossiers et autres questions liées à l'administration de la justice.

Toutefois, le Groupe reconnaît que l'adoption d'une loi fédérale peut être nécessaire pour répondre aux attentes de plus en plus pressantes en ce sens.

Comme solution de rechange à l'adoption d'une loi fédérale, les ministres peuvent envisager des moyens de faire connaître l'Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels. Par exemple, des activités dans le cadre d'une « Journée de la victime » pourraient mettre en évidence cet Énoncé, qui pourrait aussi être publié et distribué par les administrations avec d'autres documents d'information publique qui existent à l'heure actuelle. En plus, les ministres peuvent envisager de demander à chaque administration d'analyser ses propres programmes et services, ainsi que l'application des lois pertinentes pour déterminer si l'Énoncé constitue un véritable guide pour le système de justice pénale.

### ***Le rôle de la victime dans le système de justice pénale***

Le Groupe de travail a cerné plusieurs questions qui doivent être étudiées davantage pour déterminer si la victime doit jouer un plus grand rôle ou un rôle différent dans le processus de la justice pénale.

Plusieurs ébauches de déclaration des droits des victimes proposées par les groupes de défense des droits des victimes laissent croire que la victime participerait aux décisions concernant l'accusation à porter, l'acceptation d'un plaidoyer pour une infraction moindre ou incluse et les observations sur la peine. Lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire, la Couronne est tenue de prendre en considération divers facteurs. Toute obligation d'accéder aux désirs des victimes modifierait de façon fondamentale le rôle traditionnel de la Couronne en tant que représentante des intérêts de l'État. Il est clair que la Couronne ne représente pas la victime d'actes criminels. Toutefois, les victimes supposent, en général, que la Couronne défend leurs intérêts et, dans bon nombre de cas, leurs intérêts coïncident. Cependant, la victime peut avoir des intérêts distincts de ceux de la Couronne dans la poursuite. Par exemple, les plaignants dans les poursuites concernant les infractions sexuelles peuvent faire valoir leurs droits à la vie privée et à l'égalité lorsqu'on demande la production de leurs dossiers. De la même manière, les plaignants et témoins peuvent affirmer leurs droits à la vie privée dans des demandes faites par les médias en vue de la publicisation des débats frappées d'une interdiction de publication. Dans ces deux cas, la victime peut demander d'être représentée par son propre avocat. On s'attend à ce que bon nombre d'autres victimes retiennent les services d'un avocat lorsqu'elles ne sont pas satisfaites de l'approche de la Couronne, et elles peuvent demander d'avoir qualité pour agir afin d'affirmer les droits que leur garantit la *Charte* lorsqu'il le faut, ce qui soulève d'autres questions, notamment la responsabilité du paiement des honoraires de l'avocat de la victime lorsque la victime est démunie.

Le Groupe de travail a noté que le rôle traditionnel de témoin que joue la victime dans le système de justice pénale ne tient pas compte comme il se doit des préoccupations de la victime. Cependant, les conséquences d'un élargissement de son rôle dans le sens d'une consultation accrue avec elle lui donnerait davantage de responsabilités (ce que la victime ne veut pas nécessairement) et aurait des conséquences graves pour le système actuel, surtout en ce qui concerne le rôle de la Couronne.

De nombreux services aux victimes offerts par les tribunaux ont été créés pour renseigner les victimes sur le système de justice pénale et sur le rôle de la Couronne, et pour fournir l'information pertinente à la poursuite, y compris les accusations portées (et pourquoi une accusation en particulier n'a pas été portée), si un plaidoyer de culpabilité relativement à une autre accusation a été ou peut être accepté, la peine, etc. Ces services offerts par les tribunaux ou la Couronne devraient agir comme complément au rôle de la Couronne; la Couronne remplit son rôle traditionnel et les

services aux victimes font le lien entre la Couronne et la victime et peuvent orienter la victime vers des conseillers indépendants lorsque les intérêts de la Couronne et ceux de la victime peuvent s'opposer.

Selon les directeurs des services aux victimes, celles-ci estiment parfois que les services offerts par les tribunaux ou la Couronne aident davantage la Couronne que la victime. De même, la victime peut estimer que les services que la police offre aux victimes sont beaucoup plus utiles à la police qu'à la victime.

Malgré ces perceptions, le Groupe de travail estime qu'il faudrait commencer par fournir aux victimes le plus d'information possible et les orienter vers services offerts lorsque l'on cherche à définir le rôle de la victime. Des efforts supplémentaires pour veiller à ce que la victime soit au courant de la situation, qu'elle connaisse les raisons pour lesquelles une accusation en particulier est portée; etc., permettraient d'écartier la nécessité de modifier en profondeur le système. Les services aux victimes devraient être annoncés comme étant des services pour aider les victimes et, dans la pratique, ils devraient aider effectivement les victimes.

Le Groupe de travail estime aussi qu'il faut approfondir davantage le rôle de la Couronne à l'égard de la victime. Les procureurs chargés des poursuites subissent beaucoup de pressions du fait des nombreux dossiers et des problèmes juridiques complexes qu'ils ont à traiter. Des consultations auprès des procureurs de la Couronne en ce qui concerne les pratiques et politiques actuelles à l'égard des victimes seraient utiles pour élaborer des options afin de répondre aux préoccupations tant des victimes que des procureurs de la Couronne. Pour commencer, le Groupe de travail propose que tous les manuels de politiques (ou lignes de conduite) de la Couronne soient examinés et que les « meilleures pratiques » soient signalées.

## CONCLUSION

Le Groupe de travail ne peut pas donner une seule et unique réponse à la question de savoir ce qu'il faut faire maintenant. Les ministres sont cependant invités à examiner et à discuter plusieurs recommandations visant :

- la modification des dispositions au *Code criminel* relatives à la suramende compensatoire
- la modification des dispositions concernant la déclaration de la victime, en particulier l'article 722.1
- la recherche sur la disparité dans les programmes en ce qui concerne la déclaration de la victime, l'acceptation de cette déclaration et son utilisation

- la codification éventuelle dans le *Code criminel* du pouvoir de common law qui permet d'interdire la publication, conformément à l'arrêt *Dagenais*
- la désignation d'une journée de la troisième semaine d'octobre comme étant la « Journée des victimes »
- l'élaboration de mesures législatives fédérales concernant les victimes.

Enfin, le Groupe de travail recommande vivement la poursuite des travaux, notamment :

- étudier plus à fond le rôle de la victime et celui de la Couronne et des autres intervenants de la justice pénale;
- examiner de façon plus approfondie les sources de financement pour les services aux victimes, y compris les stratégies efficaces d'imposition et de perception de la suramende compensatoire;
- étudier l'incidence sur les plaignants et les témoins d'infractions sexuelles des demandes de production de dossiers personnels, la nécessité qu'ils soient représentés par avocat indépendant, les modèles de prestation d'une représentation par avocat, et le financement de cette représentation. De plus, le Groupe de travail signale que les plaignants pour d'autres infractions (comme la violence conjugale) font l'objet de demandes de production de dossiers qui soulèvent les mêmes problèmes;
- examiner le rôle des services aux victimes en général dans le contexte de la violence conjugale;
- surveiller les programmes de justice réparatrice et voir le rôle de la victime;
- recenser de façon complète des programmes et services offerts dans chaque administration et les faire connaître davantage (ce qui exige des ressources financières);
- assurer un suivi des recommandations ci-dessus.

Le Groupe de travail propose la création d'un «bureau», de préférence fédéral, comme il est expliqué aux pages 46 et 48. Ce bureau faciliterait, en général, la coordination et la diffusion des meilleures pratiques, agirait comme centre de ressources et garantirait que les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral continuent à collaborer

chacun dans ses secteurs de responsabilité respectifs afin d'améliorer le système de justice pénale.

Le 19 novembre 1997

**ÉNONCÉ DE PRINCIPES FONDAMENTAUX DE JUSTICE**  
**RELATIFS AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**



## **ÉNONCÉ DE PRINCIPES FONDAMENTAUX DE JUSTICE RELATIFS AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**

En reconnaissance de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité adoptée par les Nations Unies, les ministres fédéral et provinciaux compétents en matière de justice pénale conviennent que la société canadienne devrait s'inspirer des principes énoncés ci-après afin de mieux assurer aux victimes d'actes criminels la justice, le traitement équitable et l'aide dont elles ont besoin.

1. Les victimes devraient être traitées avec courtoisie, compassion et dans le respect de leur dignité et de leur intimité, et leur participation au travail de l'appareil de justice pénal devrait leur causer le moins d'inconvénients possible.
2. Les victimes devraient avoir droit, par des moyens formels et informels, à la réparation prompte et équitable des torts qui leur ont été causés.
3. Les victimes devraient recevoir toute l'information voulue sur les recours à leur disposition et sur les moyens de s'en prévaloir.
4. Les victimes devraient recevoir toute l'information voulue sur leur participation aux procédures pénales et sur l'échéancier, le progrès et le résultat final de ces dernières.
5. Au besoin, l'appareil pénal devrait s'enquérir des opinions et des préoccupations des victimes et leur fournir l'aide dont elles ont besoin tout au long des procédures.
6. Lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts personnels d'une victime d'actes criminels, ses opinions et préoccupations devraient être signalées au tribunal lorsque c'est indiqué conforme au droit et à la procédure pénaux.
7. Au besoin, des mesures devraient être prises pour assurer la sécurité des victimes d'actes criminels et de leurs familles et les mettre à l'abri de l'intimidation et des représailles.
8. Le personnel de l'appareil de justice pénale devraient recevoir une formation poussée propre à le sensibiliser aux besoins et aux préoccupations des victimes d'actes criminels, et il y aurait lieu d'élaborer, au besoin, des lignes directives en ce sens.
9. Les victimes devraient être informées des services de santé, d'aide sociale ou autres services pertinents afin de pouvoir continuer de recevoir l'aide médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin dans le cadre des programmes et des services existants.
10. Les victimes devraient signaler les crimes dont elles ont été la cible et coopérer avec les autorités-chargées de l'application des lois.

**LA DECLARATION DES DROITS  
DE LA VICTIME  
DU PARTI DE RÉFORME**

## DÉCLARATION DES DROITS DE LA VICTIME

### DÉFINITION

« victime » La personne qui a subi des dommages physiques ou moraux ou des pertes matérielles par suite de la perpétration d'une infraction, ou son conjoint, son frère, sa soeur, son enfant, son père, sa mère ou quiconque entretient des liens familiaux avec elle, sans nécessairement lui être lié par le sang.

La victime a les droits suivants :

1. Le droit d'être informée de ses droits à toutes les étapes de la procédure, y compris du droit d'être dédommée par le délinquant. Elle doit également être informée de tous les services qui lui sont offerts.
2. Le droit d'être informée de la situation du délinquant tout au long de la procédure, notamment d'être informée des dates d'arrestation, de comparution et d'imposition de la peine, des demandes de mise en liberté (y compris le nom de la localité où il sera mis en liberté), des conditions de mise en liberté et de la date de libération conditionnelle. Ces renseignements doivent être transmis sur demande.
3. Le droit de présenter ses observations oralement ou par écrit, dans la Déclaration de la victime, avant l'imposition de la peine et aux audiences de libération conditionnelle et de révision judiciaire.
4. Le droit d'être informée en temps utile de l'intention de la Couronne de négocier le plaidoyer avec la défense.
5. Le droit de savoir pourquoi des accusations n'ont pas été portées, que ce soit la décision de la Couronne ou celle de la police.
6. Le droit d'être protégée de quiconque l'intimide, la harcèle ou contrevient à ses droits.
7. Le droit de demander à la police de traiter les plaintes qu'elle a déposées pour violence conjugale. Dès lors qu'une victime dépose une plainte, la police devrait avoir compétence pour s'occuper de l'affaire jusqu'au bout.
8. Le droit de savoir si le délinquant condamné pour agression sexuelle est atteint d'une maladie transmissible sexuellement.

Comparaison des programmes canadiens de services aux victimes par province

Province/loi	Fonds spécial pour les suramendes	Suramende provinciale	Sources de financement	Programmes	Employés (ETP)
Colombie-Britannique <i>Victims of Crime Act</i> <i>Criminal Injuries Compensation Act</i> <i>Criminal Injuries Compensation Amendment Act</i>	Oui. L'article 10 de la <i>Victims of Crime Act</i> prévoit l'établissement d'un compte spécial à même le Trésor pour les suramendes fédérale et provinciale.	15 %. Proclamée en octobre 1997.	<p>Les programmes sont actuellement financés au moyen des recettes générales.</p> <p>En 1995-1996, les recettes provenant de la suramende fédérale ont atteint 205 658 \$. Pour 1996-1997, on prévoit des recettes de 191 000 \$. En Colombie-Britannique, les juges n'imposent pas très souvent la suramende.</p> <p>En 1996-1997, le budget des programmes pour la Division des services aux victimes s'élevait à 6,8 M\$.</p> <p>En 1995-1996, les dépenses au chapitre des services aux victimes/témoins ont atteint environ 2,5 M\$.</p> <p>En 1995, les dépenses pour le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels se sont élevées à 27,4 M\$.</p> <p>Les dépenses pour le Programme des victimes d'actes criminels sont d'environ 1,7 M\$.</p>	<p>La Division des services aux victimes fait partie du ministère du Procureur général.</p> <p>La plupart des services de la Division des services aux victimes sont assurés au moyen de programmes communautaires.</p> <p>On dénombre 63 programmes de services aux victimes assurés par la police (26 sont financés entièrement par la Division, tandis que 37 sont à frais partagés avec les collectivités).</p> <p>Il y a 39 programmes de services aux victimes communautaires ou spécialisés.</p> <p>Il existe 23 centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle (11 sont financés par le programme d'égalité des femmes mais gérés par les Services aux victimes).</p> <p>Le service provincial de formation et d'éducation assure la formation de base et le perfectionnement du personnel rémunéré.</p> <p>Une ligne d'information pour les victimes (numéro 1-800) permet aux victimes d'actes criminels d'être aiguillées vers un programme n'importe où dans la province.</p> <p>La Division de la justice pénale gère les services d'avocats de la Couronne pour les victimes/témoins et le Programme des déclarations des victimes au titre de la <i>Victims of Crime Act</i>. On dénombre dans la province 24 programmes d'aide aux victimes/témoins.</p> <p>Le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels est administré par le Programme d'indemnisation des accidentés du travail. Il est actuellement à l'étude.</p>	<p>Tous les frais de personnel sont absorbés au moyen des recettes générales. La Division des services aux victimes compte 11 employés au bureau provincial. Les frais de personnel s'élèvent à 510 000 \$. L'effectif est composé des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 directeur</li> <li>1 gestionnaire de programmes</li> <li>2 analystes de la politique à temps plein</li> <li>1 analyste de la politique (suramende)</li> <li>1 agent de recherche</li> <li>1 coordonnateur provincial de la formation</li> <li>3 employés de soutien</li> <li>2 employés temporaires qui s'occupent du Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels.</li> </ul> <p>Services aux victimes/témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>35 chargés de cas de victimes/témoins et sept gestionnaires</li> <li>35 employés s'occupant du Programme des déclarations des victimes au titre de la <i>Victims of Crime Act</i>.</li> </ul> <p>En décembre 1995, le Programme d'indemnisation des victimes d'actes</p>

Province/loi	Fonds spécial pour les suramendes	Suramende provinciale	Sources de financement	Programmes	Employés (ETP)
					criminels était administré par 56 employés. Il y avait deux gestionnaires, deux psychologues, un médecin, deux enquêteurs, un conseiller juridique principal, six arbitres et 42 employés de soutien. Le montant total des salaires s'élevait à 2 564 431 \$.

Province/loi	Fonds spécial pour les suramendes	Suramende provinciale	Sources de financement	Programmes	Employés (ETP)
<b>Alberta</b>  <i>Victims' Programs Assistance Act</i> (1991)  <i>Criminal Injuries Compensation Act</i> (1969)  <i>Victims of Crime Act</i> (1997)	<p>Oui.</p> <p>La nouvelle <i>Victims of Crime Act</i> prévoit l'établissement d'un nouveau fonds, soit le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, qui combinera les suramendes provinciale et fédérale.</p> <p>Cette nouvelle loi a été proclamée en vigueur en deux étapes, soit le 1<sup>er</sup> août 1997 et le 1<sup>er</sup> novembre 1997.</p>	<p>Le taux est de 15 %.</p>	<p>En plus de bénéficier d'un financement communautaire, tous les programmes d'aide aux victimes reçoivent une assistance du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels. En vertu de la nouvelle <i>Victims of Crime Act</i>, le programme d'indemnisation est remplacé par le Programme de prestations financières, qui est basé sur un modèle administratif, et financé par le Fonds des victimes d'actes criminels.</p> <p>Recettes provenant de la suramende fédérale en 1996-1997 (non compris l'intérêt) : 340 000 \$.</p> <p>Solde du Fonds en 1996-1997 : 999 000 \$</p> <p>Dépenses en 1996-1997 : 731 530 \$.</p>	<p>De concert avec des groupes communautaires, l'Alberta a établi un réseau de 46 programmes policiers comportant 85 unités de services aux victimes. Celles-ci assurent des services aux victimes sur plus de 90 % du territoire de la province. Ces programmes sont dirigés par la collectivité et assurés dans des locaux de la police, et les services sont assurés par des bénévoles. Il s'agit de programmes d'information, d'aide, d'aiguillage, d'orientation à la cour et de soutien.</p> <p>On approuve également des subventions pour des programmes et projets d'aide aux victimes qui sont des enfants, ainsi qu'aux victimes d'agression sexuelle et de violence familiale.</p> <p>En 1996-1997, 44 subventions d'un montant total de 719 385 \$ ont été approuvées.</p>	<p>Trois ETP : le gestionnaire des programmes pour les victimes, l'administrateur du Programme de prestations financières et un employé de soutien.</p> <p>Le soutien aux écritures additionnel est assuré selon les besoins au moyen des fonds provenant des recettes générales (l'équivalent de 1,5 ETP).</p> <p>Le budget d'administration du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels s'élève à 250 000 \$ et englobe les fonds requis pour le personnel, le conseil d'appel, le comité des programmes pour les victimes d'actes criminels et le fonctionnement.</p>

Province/loi	Fonds spécial pour les suramendes	Suramende provinciale	Sources de financement	Programmes	Employés (ETP)
Saskatchewan <i>Victims of Crime Act</i>	Oui. L'article 5 de la Loi prévoyait l'établissement du Fonds d'aide aux victimes pour les suramendes fédérale et provinciale.	10 \$ < - 100 \$ 20 \$ < - 200 \$ 30 30 > 200 > = 500 \$ 10 % > 500  Une suramende de 20 \$ est imposée dans le cas d'infractions qui ne donnent pas lieu à une amende.  Le barème est actuellement à l'étude; on prévoit une augmentation de 5 \$ par tranche en 1997-1998.	Tous les programmes, y compris le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels, et les frais de personnel sont financés au moyen du Fonds d'aide aux victimes.  Recettes provenant des suramendes fédérales et provinciales de 1996-1997 majorées d'intérêt : 2 M\$.  Solde du Fonds en 1995-1996 : 5,3 M\$.  Dépenses en 1995-1996 : 3,2 M\$.  Budget pour 1997-1998 : 2,6 M\$.	La Saskatchewan a établi un réseau de 14 programmes de services aux victimes affiliés à la police répondant aux besoins d'environ 70 % de la population. Il s'agit de programmes d'information et de soutien des victimes d'actes criminels et de traumatismes. En outre, trois programmes spécialisés sont financés principalement pour les victimes de violence familiale et d'agression sexuelle; le budget 1997-1998 pour ces services s'élevait à 1,1 M\$.  Trois programmes spécialisés pour les victimes/témoins sont administrés par l'entremise des bureaux des procureurs de la Couronne dans les grands centres urbains. Le budget pour 1997-1998 était de 250 000 \$.  Deux projets spéciaux de trois ans destinés à améliorer les interventions de la Saskatchewan dans les enquêtes de violence faite aux enfants sont appuyés à Saskatoon et Regina. Budget annuel : 450 000 \$.  Le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels est administré par les Services aux victimes. Budget pour 1997-1998 : 250 000 \$.  Un soutien est accordé pour les initiatives de recherche et d'éducation (1997-1998 : 180 000 \$) ainsi que de prévention (1997-1998 : 120 000 \$).  Un programme de dédommagement est également financé mais il n'est pas administré au moyen du Fonds. Budget annuel : 135 000 \$.	Le bureau provincial compte huit employés : le directeur, le gestionnaire des programmes, un adjoint de recherche, un chercheur, un spécialiste en communications, un commis comptable, un employé de soutien et un administrateur chargé de l'indemnisation des victimes d'actes criminels ainsi que de l'investissement et du budget du Fonds d'aide aux victimes.  Trois coordonnateurs des programmes pour victimes/témoins et deux employés de soutien à temps partiel. Le gestionnaire des programmes est chargé de surveiller les services aux victimes/témoins ainsi que les programmes spécialisés et affiliés à la police à caractère communautaire qui sont administrés par un conseil.  Le budget administratif 1997-1998 du Programme s'élève à 327 000 \$.

Province/loi	Fonds spécial pour les suramendes	Suramende provinciale	Sources de financement	Programmes et employés
<p><b>Manitoba</b></p> <p><i>Loi sur les droits des victimes d'actes criminels</i></p> <p><i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i></p>	<p>Oui.</p> <p>L'article 12 de la <i>Loi sur les droits des victimes d'actes criminels</i> prévoit l'établissement du fonds, tandis que le paragraphe 13(1) prévoit la suramende.</p>	<p>La suramende est actuellement de 12 %, mais un projet de loi prévoit de la porter à 15 %.</p>	<p>Le financement est assuré au moyen du Fonds en fiducie d'aide aux victimes et des recettes générales.</p> <p>En 1996-1997, le Fonds en fiducie a fourni 1,8 M\$, tandis que la somme de 2,6 M\$ est venue des recettes générales.</p> <p>Les fonds sont répartis comme suit : Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels : 3,5 M\$; subventions : 0,4 M\$; services aux victimes administrés par les tribunaux - 0,6 M\$.</p>	<p>Les Services aux victimes font partie de la Direction de la sécurité publique du ministère de la Justice.</p> <p>Les Services aux victimes comprennent cinq intervenants auprès des femmes, un intervenant auprès des enfants/témoins, trois employés en milieu rural s'occupant à la fois des femmes et des enfants/témoins, trois intervenants auprès des victimes/témoins et un coordonnateur provincial. La province a annoncé récemment une expansion en 1998 du programme qui aura pour effet de porter le nombre d'employés à neuf.</p> <p>La Direction finance également sept intervenants auprès des victimes rattachés à la GRC. Le Ministère demande des fonds additionnels pour étendre ce programme à l'échelle de la province. Les villes de Winnipeg et Brandon financent leurs propres services d'aide aux victimes assurés par la police.</p> <p>Le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels compte trois employés qui sont rattachés au Programme d'indemnisation des accidents du travail. Un projet de loi sera présenté en 1998 en vue d'intégrer ce programme au ministère de la Justice. Les coûts administratifs s'élèvent à 0,2 M\$ sur des dépenses totales de 3,5 M\$.</p>



Province/loi	Fonds spécial pour les suramendes	Suramende provinciale		Sources de financement	Programmes	Employés (ETP)
		Amende	Suramende			
<b>Ontario</b>  <i>Loi sur les victimes d'actes criminels</i>  <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>	Oui. L'article 5 de la <i>Loi sur les victimes d'actes criminels</i> exige le maintien, à même le Trésor, d'un fonds spécial pour les droits des victimes.	Amende	Suramende	<p>Le Fonds des droits des victimes sert à appuyer les personnes qui ont recours aux Services d'assistance d'urgence aux victimes et d'aiguillage (SAUVA).</p> <p>Montant total : 10,2 M\$, dont 4 M\$ servent de fonds de caisse.</p> <p>500 000 \$ sont destinés au fonds communautaire.</p> <p>Les frais administratifs correspondent à 6 % du budget total.</p> <p>Le budget global du programme s'élève à 18 M\$.</p> <p>Le budget du Programme des victimes/témoins, qui est présenté au Conseil du Cabinet, s'élève à 1,8 M\$ en 1995-1996.</p> <p>Les SAUVA et le PAVT sont financés au moyen du Fonds des droits des victimes.</p> <p>SAUVA : 644 000 \$.</p>	<p>Le Programme d'aide aux victimes/témoins (PAVT) est financé au moyen du Fonds des droits des victimes. Il y a actuellement 22 bureaux régionaux et l'on espère ouvrir quatre nouveaux bureaux au cours du présent exercice.</p>	<p>Le personnel chargé du Programme d'aide aux victimes/témoins est rémunéré au moyen de sommes provenant du Fonds des droits des victimes. Il y a sept employés à l'administration centrale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 directeur</li> <li>1 sous-directeur</li> <li>1 procureur de la Couronne adjoint</li> <li>1 analyste des programmes et de la politique</li> <li>2 adjoints administratifs</li> <li>1 coordonnateur des ressources humaines et des finances.</li> </ul> <p>Dans 16 des 22 bureaux régionaux des services aux victimes/témoins, il y a un coordonnateur, un coordonnateur adjoint et un employé de soutien. Dans les six autres bureaux, il y a moins de trois employés.</p> <p>Effectif total pour les services aux victimes/témoins : 74.</p>
		0 \$ - 50 \$	5 \$			
		51 \$ - 75 \$	10 \$			
		76 \$ - 100 \$	15 \$			
		101 \$ - 150 \$	20 \$			
		151 \$ - 200 \$	30 \$			
		201 \$ - 250 \$	40 \$			
		251 \$ - 300 \$	50 \$			
		301 \$ - 350 \$	60 \$			
		351 \$ - 400 \$	70 \$			
		401 \$ - 450 \$	80 \$			
451 \$ - 500 \$	90 \$					
501 \$ - 1 000 \$	100 \$					
1 000 \$ +	20 %					

Province/loi	Fonds d'aide	Suramende provinciale	Sources de financement	Programmes	Employés (ETP)
<b>Québec</b> <i>Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels</i> L.R.Q. c.A-13-2 (Ministère de la Justice)	Le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels est constitué au ministère de la Justice - Art. 11 de la <i>Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels</i> .	Il n'y a pas de suramende provinciale.	Provenance des revenus du Fonds : - les suramendes compensatoires - les dons, legs et autres contributions  Les recettes du Fonds d'aide en 1995-1996 étaient de 1 399 121 \$ et en 1996-1997 de 1 361 277 \$.  Le Fonds permet de financer les activités du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels et de verser de l'aide financière à des organismes communautaires qui donnent des services directs aux victimes.	Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels est institué au ministère de la Justice. Le mandat du Bureau est de favoriser la promotion des droits des victimes, de veiller au développement de programmes d'aide aux victimes et de coordonner les actions en matière d'aide aux victimes.  Il fournit l'assistance technique, professionnelle et financière nécessaire à l'implantation et au maintien d'organismes communautaires.  Les organismes subventionnés par le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (1997-1998).  * Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) 9 centres à 90 000 \$ 1 centre à 125 000 \$ 1 centre à 50 000 \$ Total 985 000 \$  * SOS Violence conjugale (ligne téléphonique d'urgence 24/7) 200 000 \$  * Association québécoise Plaidoyer victimes - regroupement d'organismes et de personnes 45 000 \$	Les traitements des 5 ETP et les frais de fonctionnement du Bureau sont absorbés par le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels.  Le personnel est composé d'une directrice, d'une conseillère juridique, de deux (2) agents de recherche et planification et d'une secrétaire.  Les frais de fonctionnement prévus pour 1997-1998 sont de 495 000 \$.

Province/loi	Fonds d'aide	Suramende provinciale	Sources de financement	Programmes	Employés (ETP)
<p><b>Québec</b></p> <p><i>Loi sur la santé et les services sociaux</i></p> <p>(Ministère de la Santé et des Services Sociaux)</p>			Fonds consolidé	<p>Programme de soutien aux organismes communautaires :</p> <p>Aide financière versée en 1995-1996 à des organismes d'aide aux victimes :</p> <p><u>Maisons d'aide et d'hébergement</u> (incluant les regroupements) :</p> <p>93 organismes            21,56 M\$</p> <p><u>Centres d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles</u></p> <p>23 CALACS                2,21 M\$</p> <p><u>Centres de femmes</u> (incluant le regroupement)</p> <p>81 organismes            5,52 M\$</p>	

Province/loi	Fonds spécial pour les suramendes	Suramende provinciale	Sources de financement	Programmes	Employés (ETP)
<p><b>Nouveau-Brunswick</b></p> <p><i>Loi sur les services aux victimes</i></p>	<p>Oui.</p> <p>L'article 17 prévoit l'établissement du Fonds des services aux victimes pour les suramendes provinciales et fédérales. D'après le paragraphe 20(2), le Fonds doit constituer un compte distinct du Trésor.</p>	<p>20 % de toutes les amendes. Il n'y a pas de suramende dans les cas où la peine ne consiste pas en une amende.</p>	<p>1997-1998 1 175 000 \$ (275 000 \$ - gouvernement fédéral) (900 000 \$ - gouvernement provincial)</p> <p>Il n'y a pas d'affectations supplémentaires de crédits au Fonds.</p>	<p>Service direct : 415 000 \$</p> <p>Conseils aux victimes de traumatismes : 80 000 \$</p> <p>Aide juridique pour les cas de violence familiale : 250 000 \$</p> <p>Indemnisation : 629 000 \$</p> <p>Octroi de subventions de recherche à des organismes : 20 000 \$</p> <p>Le programme est administré au moyen d'un réseau de cinq bureaux régionaux et de neuf bureaux satellites.</p>	<p>11 coordonnateurs à temps plein, trois employés à temps partiel et quatre auxiliaires spécialisés dans le domaine ainsi qu'un employé de soutien administratif au bureau central.</p> <p>Les frais d'administration du bureau central ne sont pas imputés au programme.</p>

Province/loi	Fonds spécial pour les suramendes	Suramende provinciale	Sources de financement	Programmes	Employés (ETP)
<p><b>Nouvelle-Écosse</b></p> <p><i>Victims' Rights and Services Act</i></p> <p>Proclamée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.</p> <p>Modifiée le 28 avril 1992 pour inclure l'indemnisation des victimes d'actes criminels.</p>	<p>Oui.</p> <p>L'article 6 prévoit l'établissement du Fonds d'aide aux victimes. D'après l'article 11, le Fonds doit constituer un compte spécial du Trésor.</p> <p>L'article 9 précise que les sommes tirées sur le Fonds doivent être utilisées pour la prestation de services et l'exécution de recherche sur les victimes d'actes criminels.</p> <p>L'article 10 interdit d'utiliser le Fonds pour assurer l'indemnisation directe des victimes d'actes criminels.</p>	<p>15 % de toutes les amendes sauf les amendes imposées en application de la <i>Young Persons Summary Proceedings Act</i> et pour des infractions de stationnement. Il n'y a pas de suramende dans le cas d'une peine autre qu'une amende.</p>	<p>Budget de la Division des services aux victimes pour 1997-1998 : montant total (y compris l'administration et les montants adjugés) 1 853 900 \$ (dont 1 164 100 \$ proviennent du Trésor et 689 000 \$ des suramendes).</p> <p>L'administration du Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels est incluse dans les frais administratifs de la Division des services aux victimes; le budget de la Division comprend chaque année 600 000 \$ (provenant du Trésor) pour les indemnités aux victimes d'actes criminels.</p> <p>Programme de lutte contre la violence familiale du ministère de la Justice (1997-1998) : 792 437 \$ provenant des suramendes.</p> <p>En 1996-1997, les suramendes ont produit des recettes de 695 726,28 \$, dont 25 % correspondaient à la suramende fédérale.</p>	<p>La Division des services aux victimes constitue une composante distincte du ministère de la Justice.</p> <p>Elle administre à l'échelle de la province quatre programmes interdépendants : le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels, le Programme des services aux victimes, le Programme des victimes/témoins qui sont des enfants et le Programme des déclarations des victimes.</p> <p>Les services sont assurés par l'entremise de quatre bureaux régionaux des services aux victimes qui ont un numéro sans frais 1-800. Leur effectif inclut des agents des services aux victimes (qui sont des employés du ministère de la Justice) ainsi que des intervenants en services aux victimes qui, suivant la formule de la rémunération à l'acte, aident les agents des services aux victimes en organisant des séances de préparation aux audiences et en assurant une aide pour les déclarations des victimes dans les collectivités.</p> <p>Le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels est administré du bureau central de la Division, bien que les bureaux régionaux fournissent une aide pour ce qui est des demandes d'indemnisation. Tous les autres programmes sont offerts directement des bureaux régionaux.</p>	<p>Tout l'effectif est constitué d'employés du ministère de la Justice.</p> <p>Le personnel du bureau provincial inclut le directeur, le gestionnaire des services régionaux aux victimes, le gestionnaire du Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels, le coordonnateur des programmes communautaires et de la recherche ainsi que trois employés de soutien. Les frais salariaux et administratifs sont absorbés par le Trésor.</p> <p>Le bureau régional de la communauté urbaine de Halifax comprend trois agents de services aux victimes et un employé de soutien; les trois autres bureaux régionaux comprennent deux agents des services aux victimes et un employé de soutien. Il y a en outre 30 employés de soutien chargés des services aux victimes qui assurent des services comme la préparation aux audiences dans chaque comté et qui travaillent aussi à l'occasion dans les bureaux régionaux.</p>

IL N'Y A RIEN  
SUR LA P. 11

Province/loi	Fonds spécial pour les suramendes	Suramende provinciale	Sources de financement	Programmes	Employés (ETP)
<p data-bbox="392 212 674 310"><b>Ile-du-Prince-Édouard</b></p> <p data-bbox="392 310 674 1360"><i>Victims of Crime Act</i></p>	<p data-bbox="674 212 924 488">Oui. L'article 8 prévoit l'établissement du Fonds d'aide aux victimes qui englobe les suramendes fédérales et provinciales.</p> <p data-bbox="674 488 924 1360">Selon l'article 12, le Fonds doit constituer un compte distinct du Trésor.</p>	<p data-bbox="924 212 1158 1360">10 \$ sur toutes les amendes. Il n'y a pas de suramende dans le cas d'une peine qui n'est pas une amende.</p>	<p data-bbox="1158 212 1462 456">Le Programme est financé au moyen des suramendes et des recettes générales. Recettes pour 1995-1996 : suramende fédérale : 26 528,21 \$; suramende provinciale : 139 304,50 \$</p> <p data-bbox="1158 456 1462 537">Dépenses pour 1995-1996 : 322 339,69 \$</p> <p data-bbox="1158 537 1462 1360">Le gouvernement provincial absorbe le manque à gagner des recettes, qui est d'environ 150 000 \$, à même le Trésor.</p>	<p data-bbox="1462 212 1999 456">Les services aux victimes sont assurés à l'échelle de la province. Il s'agit d'un programme basé sur le système de justice pénale qui aide les victimes d'actes criminels durant leurs rapports avec le système de justice, la police, les tribunaux et les services correctionnels.</p> <p data-bbox="1462 456 1999 634">Il y a des bureaux à Charlottetown et Summerside, et les employés sillonnent la province. Chaque intervenant est affecté à un détachement de la GRC ou un service de police municipal en particulier.</p> <p data-bbox="1462 634 1999 829">Les services suivants sont assurés : information, soutien, aiguillage; counseling à court terme; préparation et accompagnement pour les audiences; déclarations de la victime; indemnisation des victimes d'actes criminels; information sur les services correctionnels.</p> <p data-bbox="1462 829 1999 1360">Les services sont assurés aux victimes d'actes criminels, quel que soit leur âge, selon le besoin. En 1995-1996, on a ouvert 626 nouveaux dossiers, et il y avait encore 354 dossiers toujours actifs des exercices antérieurs.</p>	<p data-bbox="1999 212 2292 505">Il y a 5,5 employés affectés au programme : 1 coordonnateur 2 intervenants en services aux victimes 1 intervenant adjoint en services aux victimes 1 secrétaire 0,5 secrétaire</p> <p data-bbox="1999 505 2292 586">En 1995-1996, les salaires se sont élevés à 206 000 \$.</p> <p data-bbox="1999 586 2292 1360">Les frais du programme sont assumés au moyen du Fonds d'aide aux victimes et des recettes générales.</p>

Province/loi	Fonds spécial pour les suramendes	Suramende provinciale	Sources de financement	Programmes	Employés (ETP)
<p><b>Terre-Neuve et Labrador</b></p> <p><i>Victims of Crime Services Act</i></p>	Non	Aucune suramende provinciale.	<p>Trésor - 765 000 \$</p> <p>(Contribution provenant de la suramende fédérale par le biais des recettes générales - 60 000 \$)</p>	<p>Direction des services aux victimes, Division des services correctionnels pour adultes, ministère de la Justice.</p> <p>Dix bureaux régionaux composés d'un personnel spécialisé assurent des services aux victimes et coordonnent les ressources additionnelles requises à l'échelon communautaire.</p> <p>Les services offerts sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* information sur les causes et les tribunaux;</li> <li>* orientation judiciaire;</li> <li>* aiguillage;</li> <li>* counseling;</li> <li>* déclarations des victimes.</li> </ul> <p><u>Programmes particuliers faisant partie du mandat des Services aux victimes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Services aux victimes régionaux</li> <li>* Programme de services spécialisés (counseling)</li> <li>* Programme des déclarations des victimes</li> <li>* Programme des auxiliaires en services aux victimes</li> </ul>	<p>1 gestionnaire provincial</p> <p>1 adjoint administratif</p> <p>12 coordonnateurs régionaux</p> <p>4 x 0,5 opérateurs de traitement de texte</p>



Province/loi	Fonds spécial pour les suramendes	Suramende provinciale	Sources de financement	Programmes	Employés (ETP)
<p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> <p><i>Loi sur les victimes d'actes criminels</i> RSNWT</p>	<p>Oui. Fonds d'aide aux victimes.</p>	<p>Suramende de 15 % (pouvant atteindre 20 %) sur les infractions et suramende de 25 \$ dans le cas d'une peine autre qu'une amende.</p>	<p>En 1996-1997, le ministère de la Justice, Division de la justice communautaire, au moyen des recettes générales, a consacré 215 000 \$ à quatre projets communautaires de services aux victimes (170 000 \$) et un coordonnateur à temps partiel (45 000 \$). Au cours du même exercice, le Fonds d'aide aux victimes a produit 105 928 \$, dont 57 205 \$ provenaient de la suramende territoriale et 48 723 \$ de la suramende fédérale.</p> <p>En 1996-1997, la somme de 106 900 \$ provenant du Fonds d'aide aux victimes a été répartie entre six bénéficiaires. De cette somme, 47 000 \$ ont servi à la prestation de services directs, 32 400 \$ à la prestation de services directs et de formation et 27 500 \$ à des initiatives d'information, de promotion et de sensibilisation du public. À ce moment-ci de l'exercice en cours (1997-1998), 52 000 \$ provenant du Fonds d'aide aux victimes ont été consacrés à des projets intéressant les victimes d'actes de violence commis dans des pensionnats.</p>	<p>La Division de la justice communautaire du ministère de la Justice du GTNO accorde des contributions annuelles à quatre projets communautaires permanents de services aux victimes offerts à Fort Smith, Yellowknife, Iqaluit et Rankin Inlet. Des organisations communautaires à but non lucratif parrainent ces projets et assurent le soutien administratif et en personnel requis aux coordonnateurs de programmes et aux professionnels de l'aide aux victimes qu'ils embauchent pour assurer ces services aux victimes. Ces personnes fournissent aux victimes des renseignements, une aide pratique, un soutien psychologique, une orientation aux tribunaux et des services d'aiguillage.</p> <p>Il y a deux professionnels de l'aide aux victimes/témoins (un à Iqaluit et l'autre à Yellowknife) employés par Justice Canada qui assurent une aide aux victimes et aux témoins durant la procédure judiciaire.</p> <p>Il n'existe pas dans les T.N.-O. de programmes structurés pour les déclarations des victimes.</p> <p>À l'été 1996, la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> a été abrogée.</p>	<p>1 coordonnateur à temps partiel</p>

Province/loi	Fonds spécial pour les suramendes	Suramende provinciale	Sources de financement	Programmes	Employés (ETP)
Yukon (Information non disponible)					